

Canada Gazette



Gazette du Canada

Part I

Partie I

OTTAWA, SATURDAY, SEPTEMBER 26, 1998

OTTAWA, LE SAMEDI 26 SEPTEMBRE 1998

NOTICE TO READERS

The *Canada Gazette* is published under authority of the *Statutory Instruments Act*. It consists of three parts as described below:

- Part I Material required by federal statute or regulation to be published in the *Canada Gazette* other than items identified for Parts II and III below — Published every Saturday
- Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published January 7, 1998, and at least every second Wednesday thereafter
- Part III Public Acts of Parliament and their enactment proclamations — Published as soon as is reasonably practicable after Royal Assent

The *Canada Gazette* is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the *Canada Gazette*, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette du Canada* est publiée conformément aux dispositions de la *Loi sur les textes réglementaires*. Elle est composée des trois parties suivantes :

- Partie I Textes devant être publiés dans la *Gazette du Canada* conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le samedi
- Partie II Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories de textes réglementaires et de documents — Publiée le 7 janvier 1998 et au moins tous les deux mercredis par la suite
- Partie III Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que possible après la sanction royale

On peut consulter la *Gazette du Canada* dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la *Gazette du Canada* ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

<i>Canada Gazette</i>	<i>Part I</i>	<i>Part II</i>	<i>Part III</i>
Yearly subscription			
Canada	\$135.00	\$67.50	\$28.50
Outside Canada	US\$135.00	US\$67.50	US\$28.50
Per copy			
Canada	\$2.95	\$3.50	\$4.50
Outside Canada	US\$2.95	US\$3.50	US\$4.50

<i>Gazette du Canada</i>	<i>Partie I</i>	<i>Partie II</i>	<i>Partie III</i>
Abonnement annuel			
Canada	135,00 \$	67,50 \$	28,50 \$
Extérieur du Canada	135,00 \$US	67,50 \$US	28,50 \$US
Exemplaire			
Canada	2,95 \$	3,50 \$	4,50 \$
Extérieur du Canada	2,95 \$US	3,50 \$US	4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Division, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Division de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

No. 39 — September 26, 1998

Government Notices*	2480
Parliament	
House of Commons.....	2485
Commissions*	2486
(agencies, boards and commissions)	
Miscellaneous Notices*	2489
(banks; mortgage, loan, investment, insurance and railway companies; private sector agents)	
Proposed Regulations*	2497
(including amendments to existing regulations)	
Index	2525

TABLE DES MATIÈRES

N° 39 — Le 26 septembre 1998

Avis du Gouvernement*	2480
Parlement	
Chambre des communes.....	2485
Commissions*	2486
(organismes, conseils et commissions)	
Avis divers*	2489
(banques; sociétés de prêts, de fiducie et d'investissements; compagnies d'assurances et de chemins de fer; autres agents du secteur privé)	
Règlements projetés*	2497
(y compris les modifications aux règlements existants)	
Index	2526

* Notices are listed alphabetically in the Index.

* Les avis sont énumérés alphabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES**DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT****CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT**

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part VI of the *Canadian Environmental Protection Act*, Permit No. 4543-2-05973 is approved.

1. *Permittee*: Saint John Port Corporation, Saint John, New Brunswick.

2. *Type of Permit*: To dump and to load dredged material.

3. *Term of Permit*: Permit is valid from September 28, 1998, to December 31, 1998.

4. *Loading Site(s)*: 45°16.00' N, 66°04.00' W, Saint John Harbour and Courtenay Bay.

5. *Dump Site(s)*: (1) Black Point: 45°12.45' N; 66°00.97' W (NAD83); and (2) Black Point rock dump site: 45°13.20' N; 66°01.60' W (NAD83), approximately 400 m northwest of the wreck displayed on Hydrographic Chart 4319.

6. *Route to Dump Site(s)*: Within the designated shipping channel and from the seaward end of the shipping channel directly to the disposal sites. Project vessels shall return from the disposal sites following the same route.

7. *Equipment*: Clamshell dredge and towed or self-propelled barges.

8. *Method of Dumping*: (1) Black Point dump site: dumping shall take place within 100 m of the dump site marker buoy. Barges shall approach the dump site marker buoy on the southwest side and circle the dump site marker buoy in a counter-clockwise direction before returning to the loading site. For the purpose of maneuvering, barge traffic shall be restricted to within 200 m of dump site marker buoy on the west and south sides; and (2) Black Point rock dump site: dumping shall take place within 100 m of the coordinates provided in paragraph 5.

9. *Rate of Dumping*: As required by normal operations.

10. *Total Quantity to be Dumped*: Not to exceed 75 000 m³ scow measure.

11. *Material to be Dumped*: Dredged material consisting of blast rock, gravel, sand, silt and clay.

12. *Requirements and Restrictions*:

12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Adrian MacDonald, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-3897 (Facsimile), adrian.macdonald@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site. The notification shall include the equipment to be used, contractor, contact for the contractor and expected period of dredging.

12.2. A written report shall be submitted to Mr. Adrian MacDonald, identified in 12.1, within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the

AVIS DU GOUVERNEMENT**MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT****LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-05973 est approuvé conformément aux dispositions de la partie VI de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*.

1. *Titulaire* : Société du port de Saint John, Saint John (Nouveau-Brunswick).

2. *Type de permis* : Permis d'immerger ou de charger des matières draguées.

3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 28 septembre 1998 au 31 décembre 1998.

4. *Lieu(x) de chargement* : 45°16,00' N., 66°04,00' O., havre de Saint John et baie de Courtenay.

5. *Lieu(x) d'immersion* : (1) Black Point : 45°12,45' N., 66°00,97' O. (NAD83); (2) Lieu d'immersion de roches Black Point : 45°13,20' N., 66°01,60' O. (NAD83), à environ 400 m au nord-ouest de l'épave indiquée sur la carte hydrographique n° 4319.

6. *Parcours à suivre* : À l'intérieur du chenal de navigation désigné et du côté de la mer du chenal directement aux lieux d'immersion. Les navires du projet doivent revenir du lieu d'immersion en suivant le même parcours.

7. *Matériel* : Drague à benne à demi-coquilles et péniches remorquées ou automotrices.

8. *Mode d'immersion* : (1) Lieu d'immersion Black Point : toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m de l'indicateur de lieu d'immersion. Les péniches doivent aborder l'indicateur de lieu d'immersion du côté sud-ouest et doivent contourner l'indicateur dans une direction antihoraire avant de revenir au lieu de chargement. Afin de faciliter les manœuvres, la circulation des péniches est limitée à 200 m de l'indicateur des côtés ouest et sud; (2) Lieu d'immersion de roches Black Point : toute immersion doit avoir lieu dans un rayon de 100 m des coordonnées mentionnées au paragraphe 5.

9. *Quantité proportionnelle à immerger* : Selon les opérations normales.

10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 75 000 m³ mesurés dans le chaland.

11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de roches dynamitées, de gravier, de sable, de limon et d'argile.

12. *Exigences et restrictions* :

12.1. Le titulaire doit communiquer par télécopieur ou courrier électronique avec Monsieur Adrian MacDonald, Direction de la Protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4^e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-3897 (télécopieur), adrian.macdonald@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant tout déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement. Chaque communication doit indiquer le matériel utilisé, l'entrepreneur, le responsable pour l'entrepreneur, et la durée prévue des opérations.

12.2. Le titulaire doit présenter un rapport à M. Adrian MacDonald, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport

quantity and type of material disposed of and the dates on which the loading and dumping activities occurred.

12.3. It is required that the Permittee admit any inspector designated pursuant to subsection 99(1) of the *Canadian Environmental Protection Act* to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or ocean dumping referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.

12.4. The Permittee shall notify in writing Mr. Brian Keating, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 281, Sussex, New Brunswick E0E 1P0, (506) 432-5081 (Facsimile), and the Fundy North Fishermen's Association, (506) 833-4889 (Facsimile), at least 48 hours prior to the commencement of the first loading operation to be conducted under this permit.

12.5. A Vessel Tracking Plan designed to electronically monitor vessel traffic to and from the dump sites shall be submitted to Mr. Adrian MacDonald, identified in 12.1. The plan shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first loading operation to be conducted under this permit.

12.6. The loading of dredged materials authorized by this permit is restricted to the following locations: Navy Island Terminal (Berth Nos. 1 and 2); Rodney Terminal No. 1 (Rodney Slip and Berth No. 3); Terminal 12 (Berth No. 12); Long Wharf (Long Wharf A); Main Channel (Main Entrance Channel) and Courtenay Bay (Courtenay Bay Channel, Basin, and Potash Terminal), as described by Drawing Figure 1, "Dredging Quantities by Area" submitted in support of the permit application.

12.7. Blast rock shall be dumped at the Black Point rock dump site. All other dredged materials shall be dumped at the Black Point dump site.

12.8. Blasting shall be carried out in accordance with the requirements of the Department of Fisheries and Oceans.

12.9. A copy of this permit and documents referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are underway.

12.10. The Permittee shall provide the Fundy North Fishermen's Association, (506) 833-4889 (Facsimile), with written notification of the status of the project on November 2, 1998. Notification shall include the expected end date of dredging and disposal activities.

12.11 The dredging and ocean dumping authorized by this permit shall only be carried out by the Permittee or with written approval from the Permittee.

K. G. HAMILTON
Environmental Protection
Atlantic Region

[39-1-o]

doit comprendre les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées et les dates d'immersion et de chargement.

12.3. Le titulaire doit permettre à tout inspecteur désigné en vertu du paragraphe 99(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* de procéder à la visite de toute plate-forme, tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.

12.4. Le titulaire doit communiquer par écrit avec Monsieur Brian Keating, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 281, Sussex (Nouveau-Brunswick) E0E 1P0, (506) 432-5081 (télécopieur), et avec la Fundy North Fishermen's Association, (506) 833-4889 (télécopieur), au moins 48 heures avant le début de la première opération de chargement effectuée en vertu du permis.

12.5. Un plan de repérage des navires dans le but de surveiller électroniquement le déplacement des navires en direction des lieux d'immersion doit être soumis à M. Adrian MacDonald, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1. Ce plan doit être approuvé par le ministère de l'Environnement avant le début de la première opération effectuée dans le cadre du permis.

12.6. Le chargement des matières draguées en vertu du permis se limitent aux secteurs suivants : postes d'amarrage n^{os} 1 et 2 du terminal Navy Island, terminal Rodney n^o 1 (quai de Rodney et poste d'amarrage n^o 3), terminal n^o 12 (poste d'amarrage n^o 12), poste d'amarrage de Long Wharf (Long Wharf A), chenal d'entrée principale (Main Entrance Channel), et baie de Courtenay (chenal baie de Courtenay, bassin et terminal de potasse) tels qu'ils sont décrits dans le dessin « Figure 1, Dredging Quantities by Area » soumis à l'appui de la demande de permis.

12.7. Les roches dynamitées doivent être immergées au lieu d'immersion de roches Black Point. Toutes les autres matières draguées doivent être immergées au lieu d'immersion Black Point.

12.8. Le dynamitage doit être effectué en respectant les exigences du ministère des Pêches et des Océans.

12.9. Des copies de ce permis, des documents et des dessins mentionnés doivent être disponibles sur les lieux pendant les opérations.

12.10. Le titulaire doit communiquer par écrit avec la Fundy North Fishermen's Association au (506) 833-4889 (télécopieur), pour l'aviser de l'état du projet au 2 novembre 1998. Cet avis doit comprendre la date prévue de la fin des opérations de dragage et d'immersion.

12.11. Les opérations de dragage et d'immersion désignées aux termes du présent permis doivent être effectuées seulement par le titulaire ou avec l'approbation écrite du titulaire.

Protection de l'environnement
Région de l'Atlantique
K. G. HAMILTON

[39-1-o]

DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS

CANADA SHIPPING ACT

Point Tupper Marine Services Limited

Notice is hereby given, pursuant to subsection 660.4(3) of the *Canada Shipping Act* that on August 28, 1998, the following list of proposed amended fees was filed with the Canadian Coast Guard:

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS

LOI SUR LA MARINE MARCHANDE DU CANADA

Services Point Tupper Marine Ltée

Avis est par les présentes donné, aux termes du paragraphe 660.4(3) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, que le 28 août 1998 le projet de barème des droits modifié suivant a été déposé auprès de la Garde côtière canadienne :

Notice of fees for an arrangement with Point Tupper Marine Services Limited (PTMS) required by paragraphs 660.2(2)(b) and 660.2(4)(b) of the *Canada Shipping Act*.

Description

PTMS has applied for a certificate of designation as a response organization pursuant to subsection 660.4(1) of the Act in respect of a rated capability of 10 000 tonnes and a geographic area covering all the waters between an arc having a 50 nautical mile radius about Bear Head light 45°33' North 61°17' West, however not extending north of the Canso Causeway into St. Georges Bay and the contiguous land mass, and for greater certainty, not including the waters of Bras d'Or Lake, St. Andrews Channel, St. Patricks Channel, Great Bras d'Or and other waters internal to Cape Breton Island.

Definitions

In this notice of fees:

“Act” means the Canada Shipping Act. (*Loi*)

“asphalt” means a derivate of oil that is commercially described as road or paving asphalt or unblended roofers flux, that has a specific gravity equal to or greater than one, that is solid at 15 degrees Celsius and that sinks to the bottom as a solid when immersed in water. (*asphalte*)

“BOCF” means bulk oil cargo fee. (*Droits sur les produits pétroliers en vrac (DCPV)*)

“designated oil handling facility” means an oil handling facility that has been designated pursuant to subsection 660.2(8) of the Act and is within the geographic area for which PTMS has been issued a certificate of designation. (*installation agréée de manutention d'hydrocarbures*)

“geographic area” means the geographic area for which PTMS has been issued a certificate of designation. (*zone géographique*)

“PTMS” Point Tupper Marine Services Limited. (*SPTM*)

“ship (bulk oil)” means a ship that is constructed or adapted primarily to carry bulk oil in its cargo spaces. (*navire (avec produits pétroliers en vrac)*)

“ship (non-bulk oil)” means a ship that does not carry bulk oil as cargo. (*navire (sans produits pétroliers en vrac)*)

Subscription Fees

1. In relation to an arrangement with PTMS, the annual subscription fee for each designated oil handling facility required pursuant to paragraph 660.2(4)(b) of the Act to have an arrangement in PTMS' geographic area is four hundred and fifty dollars (\$450) plus applicable taxes.

2. Where a ship does not navigate or engage in a marine activity except in PTMS' geographic area and is required pursuant to paragraph 660.2(2)(b) of the Act to have an arrangement with a response organization, the annual subscription fee in relation to an arrangement with PTMS is four hundred and fifty dollars (\$450) plus applicable taxes.

3. Where a ship navigates or engages in marine activities in PTMS' geographic area and in the geographic area of one or more other response organizations and is required pursuant to subsection 660.2(2) of the Act to have an arrangement, the annual subscription fee is seven hundred and fifty dollars (\$750) plus applicable taxes.

Avis concernant les droits exigibles en vue de conclure une entente avec les Services Point Tupper Marine Ltée (SPTM) conformément aux alinéas 660.2(2)(b) et 660.2(4)(b) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

Description

Les Services Point Tupper Marine Ltée ont déposé une demande afin d'obtenir un certificat d'agrément comme organisme d'intervention ayant une capacité de 10 000 tonnes, en vertu du paragraphe 660.4(1) de la Loi, et une zone géographique regroupant les eaux entre un arc ayant un rayon de 50 milles marins des environs du feu de Bear Head, 45°33' de latitude nord, 61°17' de longitude ouest, mais sans se prolonger au nord de la levée de Canso dans la Baie St. Georges et la masse de terrains contiguë, et pour plus de sûreté, sans comprendre les eaux du lac Bras d'Or, le canal St. Andrews, le canal St. Patricks, le Great Bras d'Or et autres plans d'eau à l'intérieur de l'île du Cap-Breton.

Définitions

Dans cet avis des droits :

« asphalt » S'entend d'un dérivé d'hydrocarbure, commercialement appelé bitume routier, bitume de pavage ou asphalt non mélangé pour étanchéité des toits, qui a une densité égale ou supérieure à un, qui est solide à 15° C et qui coule à l'état solide vers le fond lorsqu'immergé dans l'eau. (*asphalt*)

« droits sur les produits pétroliers en vrac (DCPV) » Droits prélevés sur les produits pétroliers transportés en vrac. (*BOCF*)

« installation agréée de manutention d'hydrocarbures » L'installation de manutention d'hydrocarbures figurant sur la liste prévue au paragraphe 660.2(8) de la Loi et se trouvant dans la zone géographique visée par le certificat d'agrément des PTMS. (*designated oil handling facility*)

« Loi » La *Loi sur la marine marchande du Canada*. (*Act*)

« navire (avec produits pétroliers en vrac) » Navire construit ou adapté principalement en vue du transport de produits pétroliers en vrac dans ses cales. (*ship (bulk oil)*)

« navire (sans produits pétroliers en vrac) » Navire ne transportant pas de produits pétroliers en vrac. (*ship (non-bulk oil)*)

« SPTM » Les Services Point Tupper Marine Ltée. (*PTMS*)

« zone géographique » Zone géographique des SPTM visée par l'agrément. (*geographic area*)

Droit de souscription

1. Relativement à une entente avec les SPTM, le droit de souscription annuel pour chaque installation agréée de manutention d'hydrocarbures tenue de conclure une entente en vertu de l'alinéa 660.2(4)(b) de la Loi dans la zone géographique des SPTM est de quatre cent cinquante dollars (450 \$), taxes applicables en sus.

2. Lorsqu'un navire navigue ou se livre à des activités maritimes exclusivement dans la zone géographique des SPTM et qu'il est tenu, aux termes de l'alinéa 660.2(2)(b) de la Loi de conclure une entente avec un organisme d'intervention, le droit de souscription annuel pour une entente avec les SPTM est de quatre cent cinquante dollars (450 \$), taxes applicables en sus.

3. Lorsqu'un navire navigue ou se livre à des activités maritimes dans la zone géographique des SPTM et dans la zone géographique d'un ou de plusieurs autres organismes d'intervention et qu'il est tenu, aux termes du paragraphe 660.2(2) de la Loi de conclure une entente, le droit de souscription annuel est de sept cent cinquante dollars (750 \$), taxes applicables en sus.

4. Where a ship navigates or engages in a marine activity in the geographic area of PTMS and the geographic area of one or more other response organizations, the subscription fee set out in section 3 of this Part is the total subscription fee payable in relation to all the arrangements with all the response organizations in whose geographic area the ship may navigate or engage in a marine activity.

Bulk Oil Cargo Fees

In relation to an arrangement with PTMS, a BOCF is payable by a ship (bulk oil) on

(a) in the case of bulk oil loaded onto the ship (bulk oil) and intended for international destinations, the total number of tonnes of bulk oil loaded at an oil handling facility that is within PTMS' geographic area; and

(b) in the case of bulk oil unloaded from the ship (bulk oil), the total number of tonnes of bulk oil unloaded at an oil handling facility that is within PTMS' geographic area.

The BOCF in respect of oil other than asphalt is twenty-two and five-tenths cents (22.5¢) per tonne, plus all applicable taxes.

The BOCF in respect of asphalt is eleven and one-quarter cents (11.25¢) per tonne, plus all applicable taxes.

Interested persons may, pursuant to subsection 660.4(4) of the *Canada Shipping Act*, within 30 days after the date of publication of this notice, file notices of objection that contain the reasons for the objection to Ted Wallace, Director, Contingency Planning Task Force, Canadian Coast Guard, 200 Kent Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0E6. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, the name of the response organization submitting the list of proposed fees, and the date of publication of this notice.

September 26, 1998

[39-1-o]

DEPARTMENT OF NATIONAL REVENUE

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(a) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(a) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

Registration Number* Numéro d'enregistrement*	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
0222562-10	887521797RR0001	CHURCHILL HEALTH CENTRE, CHURCHILL, MAN.
0594531-01	130524481RR0001	FOYER DE LA PAIX INC., SAINT-FÉLICIEN (QUÉ.)
0707497-20	130360803RR0001	THE BOARD OF SCHOOL TRUSTEES, SCHOOL DISTRICT NO. 13 (KETTLE VALLEY), MIDWAY, B.C.
0791525-10	107608457RR0001	LE DOMAINE DU BON TEMPS, SAINT-FÉLICIEN (QUÉ.)
0792242-01	130090459RR0001	CENTRE D'ACCUEIL DE LA DORÉ INC., SAINT-FÉLICIEN (QUÉ.)

* The charities are listed from the lowest registration number to the highest./Les organismes de bienfaisance sont énumérés du plus petit numéro d'enregistrement au plus grad.

4. Lorsqu'un navire navigue ou se livre à des activités maritimes dans la zone géographique des SPTM et dans la zone géographique d'un ou de plusieurs autres organismes d'intervention, le droit de souscription prévu à l'article 3 de la présente partie est le droit de souscription total exigible pour toutes les ententes conclues avec tous les organismes d'intervention dans les zones géographiques dans lesquelles le navire évolue ou se livre à une activité maritime.

Droits sur les produits pétroliers en vrac

Relativement à une entente avec les SPTM, des droits sur les produits pétroliers en vrac sont prélevés auprès d'un navire (avec produits pétroliers en vrac) :

a) dans le cas des produits destinés à l'étranger, sur le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac chargé sur un navire (avec produits pétroliers en vrac) à partir d'une installation de manutention d'hydrocarbures se trouvant dans la zone géographique des SPTM;

b) dans le cas des produits pétroliers en vrac déchargés d'un navire (avec produits pétroliers en vrac), sur le nombre total de tonnes de produits pétroliers en vrac déchargé à une installation de manutention d'hydrocarbures se trouvant dans la zone géographique des SPTM .

Les droits sur les produits pétroliers en vrac pour les hydrocarbures autres que l'asphalte sont de vingt-deux cents et dixième (22,5¢) la tonne, taxes applicables en sus.

Les droits sur les produits pétroliers en vrac pour l'asphalte sont de onze cents et un quart (11,25¢) la tonne, taxes applicables en sus.

Aux termes du paragraphe 660.4(4) de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, toute personne intéressée peut, dans les 30 jours de la publication du présent avis, déposer un avis d'opposition motivé auprès de Ted Wallace, Directeur, Groupe de travail de la planification des mesures d'urgence, Garde côtière canadienne, 200, rue Kent, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0E6. Les observations doivent citer la Partie I de la *Gazette du Canada*, le nom de l'organisme d'intervention qui propose le barème de droits et la date de la publication du présent avis.

Le 26 septembre 1998

[39-1-o]

MINISTÈRE DU REVENU NATIONAL

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après :

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)a) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Registration Number* Numéro d'enregistrement*	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
0913327-20	108034380RR0001	THE STORMONT, DUNDAS & GLENGARRY COUNTY ROMAN CATHOLIC SCHOOL BOARD, CORNWALL, ONT.
0913327-20	121780860RR0001	THE PRESCOTT RUSSELL COUNTY ROMAN CATHOLIC ENGLISH LANGUAGE SEPARATE SCHOOL BOARD, RUSSELL, ONT.
0913327-20	121780860RR0001	LANARK, LEEDS & GRENVILLE COUNTY ROMAN CATHOLIC SEPARATE SCHOOL BOARD, SMITHS FALLS, ONT.
1025741-20	107960643RR0001	SCHOOL DISTRICT NO. 12 (GRAND FORKS), GRAND FORKS, B.C.
1052158-59	899186381RR0001	EVANSBURG DETACHEMENT VICTIM SERVICES UNIT, EVANSBURG, ALTA.

* The charities are listed from the lowest registration number to the highest./Les organismes de bienfaisance sont énumérés du plus petit numéro d'enregistrement au plus grad.

NEIL BARCLAY

*Director
Charities Division*

[39-1-o]

NEIL BARCLAY

*Le directeur
Division des organismes de bienfaisance*

[39-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

BASIC RATE

Notice is hereby given that, in accordance with subsection 25(7) of the *Pension Benefits Standards Regulations, 1985*, the Superintendent of Financial Institutions sets the basic rate, established pursuant to subsection 25(5) of the said Regulations, at \$12.00 for the Office year beginning on April 1, 1999. In accordance with subsection 25(6) of the said Regulations, this rate applies to plans with a year end between October 1, 1998, and September 30, 1999.

September 18, 1998

RON BERGERON

Senior Director

[39-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

TAUX DE BASE

Avis est par les présentes donné qu'en vertu du paragraphe 25(7) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, le surintendant des institutions financières fixe le taux de base établi conformément au paragraphe 25(5) dudit règlement à 12,00 \$ pour l'année administrative commençant le 1^{er} avril 1999. En vertu du paragraphe 25(6) dudit règlement, ce taux s'applique aux régimes qui ont une année financière se terminant entre le 1^{er} octobre 1998 et le 30 septembre 1999.

Le 18 septembre 1998

Le directeur principal

RON BERGERON

[39-1-o]

OFFICE OF THE SUPERINTENDENT OF FINANCIAL INSTITUTIONS

CROWN LIFE INSURANCE COMPANY OF CANADA

Notice is hereby given that an Order to Commence and Carry on Business has been made, effective September 2, 1998, permitting Crown Life Insurance Company of Canada to insure risks falling within the following classes of insurance: life insurance and accident and sickness insurance.

Mr. Brian A. Johnson, President and Chief Executive Officer, is the official representative of the company for the receipt of notices and service of process.

September 10, 1998

JOHN R. THOMPSON

*Deputy Superintendent
Regulation*

[39-1-o]

BUREAU DU SURINTENDANT DES INSTITUTIONS FINANCIÈRES

CROWN, COMPAGNIE D'ASSURANCE VIE DU CANADA

Avis est donné par la présente qu'une autorisation de fonctionnement a été émise, avec prise d'effet le 2 septembre 1998, permettant à Crown, compagnie d'assurance vie du Canada de garantir des risques correspondant aux branches suivantes d'assurance : assurance-vie et accidents et maladie.

M. Brian A. Johnson, président et chef de la direction, est le représentant officiel de la société pour ce qui est de la réception des avis et de l'administration du processus.

Le 10 septembre 1998

Le surintendant adjoint

Réglementation

JOHN R. THOMPSON

[39-1-o]

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Sixth Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on September 27, 1997.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

ROBERT MARLEAU
Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-sixième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 septembre 1997.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes
ROBERT MARLEAU

COMMISSIONS**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****NOTICE TO INTERESTED PARTIES**

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Canadian Radio-television and Telecommunications Commission Examination Room, 1 Promenade du Portage, Room 201, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), (819) 994-0218 (Facsimile), (819) 994-0423 (TDD);
- Bank of Commerce Building, 10th Floor, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), (902) 426-2721 (Facsimile), (902) 426-6997 (TDD);
- Place Montréal Trust, Suite 1920, 1800 McGill College Avenue, Montréal, Quebec H3A 3J6, (514) 283-6607 (Telephone), (514) 283-3689 (Facsimile), (514) 283-8316 (TDD);
- The Kensington Building, 1810-275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), (204) 983-6317 (Facsimile), (204) 983-8274 (TDD);
- 580 Hornby Street, Suite 530, Vancouver, British Columbia V6C 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), (604) 666-8322 (Facsimile), (604) 666-0778 (TDD).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Laura M. Talbot-Allan
Secretary General

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION**PUBLIC HEARING 1998-6-1**

The Commission will hold a public hearing commencing on November 12, 1998, at 9 a.m. (Issue No. 2), at the Conference Centre, Phase IV, 140 Promenade du Portage, Hull, Quebec, to consider the following:

8. Sarnia, Ontario
Blackburn Radio Inc.

For a broadcasting licence to carry on an English-language FM (radio) programming undertaking at Sarnia, operating on a frequency of 106.3 MHz (channel 292B) with an effective radiated power of 35 000 watts, upon surrender of the current licence issued to CKTY Sarnia.

The Commission hereby advises that the above-mentioned application, which was published in Notice of Public Hearing 1998-3 dated May 14, 1998, is now scheduled at this public hearing. It should be noted that only the interventions already received, accepted and filed on the public file will be considered by the Commission in its study of this application.

September 18, 1998

[39-1-o]

COMMISSIONS**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****AVIS AUX INTÉRESSÉS**

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Salle d'examen du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, 1, promenade du Portage, Pièce 201, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), (819) 994-0218 (télécopieur), (819) 994-0423 (ATS);
- Édifice de la Banque de Commerce, 10^e étage, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), (902) 426-2721 (télécopieur), (902) 426-6997 (ATS);
- Place Montréal Trust, Bureau 1920, 1800, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 3J6, (514) 283-6607 (téléphone), (514) 283-3689 (télécopieur), (514) 283-8316 (ATS);
- Édifice The Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), (204) 983-6317 (télécopieur), (204) 983-8274 (ATS);
- 580, rue Hornby, Bureau 530, Vancouver (Colombie-Britannique) V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), (604) 666-8322 (télécopieur), (604) 666-0778 (ATS).

Les interventions doivent parvenir à la Secrétaire générale, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

La secrétaire générale
Laura M. Talbot-Allan

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES**AUDIENCE PUBLIQUE 1998-6-1**

Le Conseil tiendra une audience publique à partir du 12 novembre 1998, à 9 h (Deuxième partie), au Centre de conférences, Phase IV, 140, promenade du Portage, Hull (Québec), afin d'étudier ce qui suit :

8. Sarnia (Ontario)
Blackburn Radio Inc.

En vue d'obtenir une licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation (radio) FM de langue anglaise à Sarnia, à la fréquence 106,3 MHz (canal 292B) et avec une puissance apparente rayonnée de 35 000 watts, à la rétrocession de la licence actuelle émise à CKTY Sarnia.

Le Conseil annonce que la demande susmentionnée, qui avait été publiée dans l'avis d'audience publique 1998-3 du 14 mai 1998, est maintenant inscrite à cette audience publique. Prière de noter que seules les interventions déjà reçues, acceptées par le Conseil et déposées au dossier public dans ce contexte seront considérées dans l'étude de cette demande.

Le 18 septembre 1998

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1998-44-3

Canadian Television Policy Review — Public Hearing Schedule

On May 6, 1998, the Commission issued Public Notice CRTC 1998-44 to announce that it would hold a public hearing to review its Canadian television policy.

In order that the Commission may give appropriate consideration to the important policy issues raised in the comments it has received as part of this proceeding, it has allotted additional time to complete the oral public hearing. Accordingly, it advises that the oral public hearing will commence, as scheduled, on Wednesday, September 23, 1998, but may end as late as Thursday, October 15, 1998.

The Commission wishes to advise further that the oral hearing will include Saturday sessions, but that the hearing's panel will not sit at the following times:

- the morning of Monday, September 28 (the hearing will resume at 1 p.m. on that date unless otherwise announced at the hearing);
- all day on Wednesday, September 30;
- the morning of Monday, October 5 (the hearing will resume at 11 a.m. on that date unless otherwise announced at the hearing); and,
- all day on Tuesday, October 6.

A revised order of appearance will be sent to appearing interveners shortly.

Given the additional time hereby allotted to conduct the oral public hearing, the Commission extends the deadline for the submission of final written comments to no later than Wednesday, November 18, 1998. The Commission reminds interested parties to monitor the hearing, and the Commission's Web site (www.crtc.gc.ca), for information concerning any further procedural directions.

September 11, 1998

[39-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 1998-97

Ontario Region

1. 788813 Ontario Inc.
Niagara Falls, Ontario

To renew the broadcasting licence for the (radio) programming undertaking CFLZ-FM Niagara Falls, expiring December 31, 1998.

2. CJRT-FM Inc.
Toronto, Ontario

To amend the broadcasting licence of the (radio) programming undertaking CJRT-FM Toronto, by adding a condition of licence allowing the licensee to use a Subsidiary Communications Multiplex Operations (SCMO) channel, for the purpose of broadcasting a predominantly Tamil-language radio service.

Deadline for intervention: October 23, 1998

September 17, 1998

[39-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1998-44-3

Examen des politiques du Conseil relatives à la télévision canadienne — Calendrier de l'audience publique

Le 6 mai 1998, le Conseil a publié l'avis public CRTC 1998-44 pour annoncer la tenue d'une audience publique visant l'examen de ses politiques relatives à la télévision canadienne.

Afin d'être en mesure de se pencher adéquatement sur les importantes questions de politique soulevées dans les commentaires reçus dans le cadre de la présente instance, le Conseil a alloué plus de temps pour entendre les présentations. Par conséquent, il signale que l'audience publique avec comparution commencera tel qu'il était prévu, le mercredi 23 septembre 1998, mais pourrait se prolonger jusqu'au jeudi 15 octobre 1998.

Le Conseil signale de plus que l'audience avec comparution se poursuivra les samedis mais que le comité d'audition ne siègera pas aux dates suivantes :

- le lundi 28 septembre, en matinée (le comité siègera à compter de 13 h, sauf avis contraire à l'audience);
- le mercredi 30 septembre;
- le lundi 5 octobre, en matinée (le comité siègera à compter de 11 h, sauf avis contraire à l'audience);
- le mardi 6 octobre.

Un ordre de comparution révisé sera expédié d'ici peu aux intervenants qui comparaitront.

Compte tenu du délai supplémentaire alloué dans le présent avis à la tenue de l'audience publique, le Conseil prolonge la date limite de présentation des observations écrites finales au mercredi 18 novembre 1998 au plus tard. Le Conseil rappelle aux parties intéressées qu'elles devraient suivre le déroulement de l'audience et consulter le site Web du Conseil (www.crtc.gc.ca) afin de se tenir au courant de tout changement de procédure.

Le 11 septembre 1998

[39-1-o]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 1998-97

Région de l'Ontario

1. 788813 Ontario Inc.
Niagara Falls (Ontario)

En vue de renouveler la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation (radio) CFLZ-FM Niagara Falls qui expire le 31 décembre 1998.

2. CJRT-FM Inc.
Toronto (Ontario)

En vue de modifier la licence de radiodiffusion de l'entreprise de programmation (radio) CJRT-FM Toronto, en ajoutant une condition de licence de manière à permettre à la titulaire d'utiliser un canal du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires (EMCS), afin de diffuser un service radiophonique principalement en langue tamile.

Date limite d'intervention : le 23 octobre 1998

Le 17 septembre 1998

[39-1-o]

**CANADIAN RADIO-TELEVISION AND
TELECOMMUNICATIONS COMMISSION****DECISIONS**

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

98-234-1 *September 18, 1998*
Premier Choix Networks Inc.
Across Canada

The Commission hereby corrects Decision CRTC 98-234 dated July 29, 1998, by replacing the definition of "broadcast day" with the one provided in decision CRTC 98-234-1.

98-433 *September 16, 1998*
Gestion Overtime inc.
Sainte-Marie-de-Beauce, Quebec

Approved — Acquisition of the assets of the radio programming undertaking CJVL Sainte-Marie-de-Beauce from Radio Beauce inc.

Approved — Broadcasting licence for a French-language FM radio programming undertaking at Sainte-Marie-de-Beauce.

98-434 *September 18, 1998*
Radiocorp Inc.
Hamilton, Ontario

Approved — Use of a Subsidiary Communications Multiplex Operation channel to broadcast German-language ethnic programming.

98-435 *September 18, 1998*
WIC Television Ltd.
Trail, British Columbia

Approved — Decrease in the effective radiated power for transmitter CKTN-TV Trail, from 4 400 watts to 4 200 watts.

98-436 *September 18, 1998*
Western Broadcasting Limited
Corner Brook and Stephenville, Newfoundland

Approved — Addition of a low-power FM transmitter at Stephenville and application to cease the operation of the transmitter at Deer Lake.

98-437 *September 18, 1998*
Annapolis Valley Radio Ltd.
Kentville, Nova Scotia

Approved — Decrease in the night-time transmitter power for CKEN Kentville, from 1 000 watts to 750 watts.

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES
TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES****DÉCISIONS**

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ci-après en s'adressant au CRTC.

98-234-1 *Le 18 septembre 1998*
Les Réseaux Premier Choix inc.
L'ensemble du Canada

Par la présente, le Conseil corrige la décision CRTC 98-234 du 29 juillet 1998 en remplaçant la définition de « journée de radiodiffusion » par celle donnée dans la décision CRTC 98-234-1.

98-433 *Le 16 septembre 1998*
Gestion Overtime inc.
Sainte-Marie-de-Beauce (Québec)

Approuvé — Acquisition de l'actif de l'entreprise de programmation de radio CJVL Sainte-Marie-de-Beauce, propriété de la Radio Beauce inc.

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation d'une entreprise de programmation de radio FM à Sainte-Marie-de-Beauce.

98-434 *Le 18 septembre 1998*
Radiocorp Inc.
Hamilton (Ontario)

Approuvé — Utilisation d'un canal du système d'exploitation multiplexe de communications secondaires afin de diffuser des émissions à caractère ethnique en langue allemande.

98-435 *Le 18 septembre 1998*
WIC Television Ltd.
Trail (Colombie-Britannique)

Approuvé — Diminution de la puissance apparente rayonnée de l'émetteur CKTN-TV Trail, de 4 400 watts à 4 200 watts.

98-436 *Le 18 septembre 1998*
Western Broadcasting Limited
Corner Brook et Stephenville (Terre-Neuve)

Approuvé — Ajout d'un émetteur FM de faible puissance à Stephenville et demande autorisant la titulaire à mettre fin à l'exploitation de l'émetteur à Deer Lake.

98-437 *Le 18 septembre 1998*
Annapolis Valley Radio Ltd.
Kentville (Nouvelle-Écosse)

Approuvé — Diminution de la puissance d'émission nocturne de CKEN Kentville, de 1 000 watts à 750 watts.

MISCELLANEOUS NOTICES**CITY OF COQUITLAM****PLANS DEPOSITED**

The City of Coquitlam hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the City of Coquitlam has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of New Westminster, at 88 Sixth Street, New Westminster, British Columbia, under deposit numbers BM258812 and BM260106, a description of the site and plans of a proposed single-span, four-lane bridge to replace the existing Bailey bridge over the Brunette River, at Braid Street in New Westminster, British Columbia, in front of lot number 6144, Group 1, Plan 85537.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Navigable Waters Protection Division, Operational Programs, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Surrey, September 16, 1998

REID CROWTHER & PARTNERS LTD.

DAVID KING
Professional Engineer

[39-1-o]

INTERNATIONAL CENTRE FOR AGRICULTURAL SCIENCE AND TECHNOLOGY**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that the International Centre for Agricultural Science and Technology intends to apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

September 14, 1998

PETER McCANN
Executive Director

[39-1-o]

LIAISON DESIGN INC.**SURRENDER OF CHARTER**

Notice is hereby given that LIAISON DESIGN INC., a corporation duly incorporated under Part II of the *Canada Corporations Act*, having its head office in Montréal, Quebec, intends to

AVIS DIVERS**CITY OF COQUITLAM****DÉPÔT DE PLANS**

La City of Coquitlam donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La City of Coquitlam a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de New Westminster, situé au 88, Sixième Rue, New Westminster (Colombie-Britannique), sous les numéros de dépôt BM258812 et BM260106, une description de l'emplacement et les plans d'un pont à une travée et à quatre voies que l'on propose de construire pour remplacer le pont Bailey au-dessus de la rivière Brunette, sur la rue Braid à New Westminster (Colombie-Britannique), en face du lot n° 6144, groupe 1, plan 85537.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Division de la protection des eaux navigables, Programmes opérationnels, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Surrey, le 16 septembre 1998

REID CROWTHER & PARTNERS LTD.

L'ingénieur
DAVID KING

[39-1]

LE CENTRE INTERNATIONAL DE SCIENCE ET TECHNOLOGIE AGRICOLE**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que Le Centre International de Science et Technologie Agricole demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Le 14 septembre 1998

Le directeur exécutif
PETER McCANN

[39-1-o]

LIAISON DESIGN INC.**ABANDON DE CHARTE**

Avis est par les présentes donné que la LIAISON DESIGN INC., une corporation dûment constituée en vertu de la partie II de la *Loi sur les corporations canadiennes* et dont le siège social

apply to the Minister of Industry for leave to surrender its charter, pursuant to the *Canada Corporations Act*.

Montréal, September 15, 1998

GUY & GILBERT
Solicitors

[39-1-o]

est situé à Montréal (Québec), demandera au ministre de l'Industrie la permission d'abandonner sa charte en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*.

Montréal, le 15 septembre 1998

Les procureurs
GUY & GILBERT

[39-1-o]

MANITOBA HYDRO-ELECTRIC BOARD

APPLICATION FOR AUTHORIZATION TO EXPORT ELECTRICITY

Manitoba Hydro-Electric Board (the "Applicant"), P.O. Box 815, 820 Taylor Avenue, Winnipeg, Manitoba R3C 2P4, hereby gives notice that it has, under Division II of Part VI of the *National Energy Board Act*, filed an application dated September 18, 1998, with the National Energy Board (the "Board") for authorization to export energy to the Minnkota Power Cooperative Inc. of the United States for supply to Roseau Electric Co-operative Inc. of the United States. The export will be for the period October 1, 1999, to September 30, 2004, up to a maximum of 3 megawatts.

Written submissions in respect of the application shall be filed with the Secretary, National Energy Board, 444 Seventh Avenue SW, Calgary, Alberta T2P 0X8, (403) 292-5503 (Facsimile), and with Manitoba Hydro-Electric Board by October 26, 1998.

Any answer to such submission that the Applicant wishes to present shall be filed with the Secretary of the Board and served on the party that filed the submission by November 10, 1998.

Any reply that parties wish to present in response to the Applicant shall be filed with the Secretary of the Board and served on the Applicant by November 20, 1998.

For further information on the procedure governing the Board's examination, contact M. L. Mantha, Secretary, (403) 299-2711 (Telephone), (403) 292-5503 (Facsimile).

MANITOBA HYDRO-ELECTRIC BOARD

[39-1-o]

PRESIDENT'S CHOICE FINANCIAL TRUST COMPANY/ SOCIÉTÉ DE FIDUCIE FINANCIÈRE CHOIX DU PRÉSIDENT

LETTERS PATENT

Notice is hereby given that Loblaw Companies Limited intends to apply to the Minister of Finance, pursuant to the *Trust and Loan Companies Act*, for the issuance of letters patent to incorporate President's Choice Financial Trust Company/Société de fiducie financière Choix du Président. The head office of the Company shall be at Toronto, Ontario.

Any person who objects to the issuance of these letters patent may file an opposition with the Office of the Superintendent of Financial Institutions, Registration and Approvals Division,

RÉGIE DE L'HYDRO-ÉLECTRICITÉ DU MANITOBA

DEMANDE DE LICENCE D'EXPORTATION D'ÉLECTRICITÉ

La Régie de l'hydro-électricité du Manitoba (la « Régie », située au 820, avenue Taylor, Case postale 815, Winnipeg (Manitoba) R3C 2P4, donne avis par les présentes qu'elle a soumis, le 18 septembre 1998, une demande à l'Office national de l'énergie (l'« Office »), en vertu de la section II de la partie VI de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, afin d'obtenir l'autorisation d'exporter de l'électricité à la société Minnkota Power Cooperative Inc. des États-Unis aux fins d'alimentation de la société Roseau Electric Co-operative Inc., également située aux États-Unis. Les exportations visent la période du 1^{er} octobre 1999 au 30 septembre 2004 et une puissance maximale de 3 mégawatts.

Quiconque souhaite soumettre des observations écrites au sujet de la demande de la Régie doit les faire parvenir au plus tard le 26 octobre 1998 au Secrétaire, Office national de l'énergie, 444, Septième Avenue Sud-Ouest, Calgary (Alberta) T2P 0X8, (403) 292-5503 (télécopieur), ainsi qu'au siège social de la Régie de l'hydro-électricité du Manitoba.

Tout commentaire de la Régie relativement aux observations soumise doit être transmis au secrétaire de l'Office et signifié à la partie concernée au plus tard le 10 novembre 1998.

Tout commentaire additionnel des parties concernées relativement à la réponse de la Régie doit être transmis au secrétaire de l'Office et signifié à la Régie au plus tard le 20 novembre 1998.

Pour de plus amples renseignements sur les procédures d'examen de l'Office, veuillez communiquer avec M. L. Mantha, secrétaire de l'Office, au (403) 299-2711 (téléphone), (403) 292-5503 (télécopieur).

RÉGIE DE L'HYDRO-ÉLECTRICITÉ DU MANITOBA

[39-1-o]

PRESIDENT'S CHOICE FINANCIAL TRUST COMPANY/ SOCIÉTÉ DE FIDUCIE FINANCIÈRE CHOIX DU PRÉSIDENT

LETTRES PATENTES

Avis est par les présentes donné que Les Compagnies Loblaw Limitée ont l'intention de faire une demande au ministre des Finances, en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, relativement à la délivrance de lettres patentes visant la constitution en société de President's Choice Financial Trust Company/Société de fiducie financière Choix du Président. Le siège social de cette société sera situé à Toronto (Ontario).

Toute personne qui s'oppose à la délivrance de ces lettres patentes peut signifier son opposition au Bureau du surintendant des institutions financières, Division de l'agrément et des

255 Albert Street, 15th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 18, 1998.

Toronto, September 14, 1998

LOBLAW COMPANIES LIMITED

[39-4-o]

THE TOA-RE INSURANCE COMPANY OF AMERICA

APPLICATION FOR AN ORDER

Notice is hereby given that THE TOA-RE INSURANCE COMPANY OF AMERICA, a company with its head office in Morristown, New Jersey, United States, intends to make application under subsection 574(1) of the *Insurance Companies Act* for an order approving the insuring in Canada of risks falling within the classes of accident and sickness, automobile, boiler and machinery, credit, fidelity, liability, surety, property and hail, in each case restricted to reinsurance, under the name The Toa-Re Insurance Company of America and in French, La compagnie d'assurance Toa-Re d'Amérique.

September 9, 1998

MCCARTHY TÉTRAULT
Barristers and Solicitors

[38-4-o]

THE UNITY FIRE AND GENERAL INSURANCE COMPANY (UNITY FIRE)

RELEASE OF ASSETS

Notice is hereby given, in accordance with section 651 of the *Insurance Companies Act*, that UNITY FIRE, having ceased to carry on business in Canada, intends to apply on or after November 9, 1998, to the Superintendent of Financial Institutions for release of the company's assets in Canada. UNITY FIRE has discharged or provided for the discharge of all of its obligations and liabilities in Canada, including its liabilities under policies in Canada.

Any policyholder who opposes such release of assets must file notice of such opposition with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, 14th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before November 9, 1998.

September 26, 1998

JAYA NARAYAN
Chief Agent for Canada

[39-1-o]

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

PLANS DEPOSITED

The Ville de Salaberry-de-Valleyfield hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ville de Salaberry-de-Valleyfield has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of

approbations, 255, rue Albert, 15^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 18 novembre 1998.

Toronto, le 14 septembre 1998

LES COMPAGNIES LOBLAW LIMITÉE

[39-4-o]

THE TOA-RE INSURANCE COMPANY OF AMERICA

DEMANDE D'ORDONNANCE

Avis est par les présentes donné que THE TOA-RE INSURANCE COMPANY OF AMERICA, dont le siège social est situé à Morristown (New Jersey), États-Unis, a l'intention de présenter, conformément au paragraphe 574(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, une demande afin d'obtenir l'autorisation de garantir des risques au Canada dans les branches d'assurance accidents et maladie, automobile, chaudières et machines, crédit, détournements, responsabilité, caution, biens et grêle, la garantie étant limitée dans chaque cas aux affaires de réassurance, sous la dénomination sociale La compagnie d'assurance Toa-Re d'Amérique, et, en anglais, The Toa-Re Insurance Company of America.

Le 9 septembre 1998

Les avocats
MCCARTHY TÉTRAULT

[38-4-o]

THE UNITY FIRE AND GENERAL INSURANCE COMPANY (UNITY FIRE)

LIBÉRATION D'ACTIF

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 651 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, que la UNITY FIRE, laquelle n'exerce plus d'activités au Canada, a l'intention de demander au surintendant des institutions financières, le 9 novembre 1998 ou après cette date, d'approuver la libération de son actif au Canada. La UNITY FIRE s'est acquittée, ou a pris les dispositions pour s'acquitter, de toutes ses obligations et responsabilités au Canada, incluant les responsabilités découlant de ses polices au Canada.

Tout titulaire de police qui s'oppose à cette libération d'actif doit le signifier au Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, 14^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 9 novembre 1998.

Le 26 septembre 1998

L'agent principal au Canada
JAYA NARAYAN

[39-1-o]

VILLE DE SALABERRY-DE-VALLEYFIELD

DÉPÔT DE PLANS

La Ville de Salaberry-de-Valleyfield donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ville de Salaberry-de-Valleyfield a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du

Beauharnois, at 39 Richardson Street, Beauharnois, Quebec, under deposit number 266522, a description of the site and plans of the proposed floating fountain, in Saint-François Bay (on the east end of the bay), in Salaberry-de-Valleyfield, Quebec, in front of lot numbers 1488, 1489 and 1490 of the cadastral survey of the Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 101 Champlain Boulevard, 3rd Floor, Québec, Quebec G1K 7Y7.

Salaberry-de-Valleyfield, September 16, 1998

YVES MAILHOT
Territorial Management Director

[39-1-o]

district d'enregistrement de Beauharnois (Québec), situé au 39, rue Richardson, Beauharnois (Québec), sous le numéro de dépôt 266522, une description de l'emplacement et les plans d'une fontaine flottante que l'on propose d'installer dans la baie Saint-François (à la limite est de la baie), à Salaberry-de-Valleyfield (Québec), en face des lots n^{os} 1488, 1489 et 1490 du cadastre de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield.

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 101, boulevard Champlain, 3^e étage, Québec (Québec) G1K 7Y7.

Salaberry-de-Valleyfield, le 16 septembre 1998

Le directeur
Service de la gestion du territoire
YVES MAILHOT

[39-1-o]

BANQUE DU CANADA

Bilan au 16 septembre 1998

ACTIF		PASSIF	
1.	Monnaies et lingots d'or	1.	Capital versé
			\$ 5 000 000
2.	Dépôts payables en devises étrangères :	2.	Fonds de réserve
			25 000 000
	a) Devises américaines..... \$ 302 655 084	3.	Billets en circulation.....
	b) Autres devises..... 4 171 926		30 384 879 058
	Total \$ 306 827 010	4.	Dépôts :
3.	Avances :		a) Gouvernement du
	a) Au gouvernement du		Canada..... \$ 10 066 897
	Canada		b) Gouvernements provin-
	b) Aux gouvernements provin-		ciaux
	ciaux.....		941 655 208
	c) Aux établissements membres		c) Banques
	de l'Association canadienne		d) Autres établissements
	des paiements 456 699 000		membres de l'Association
	Total 456 699 000		canadienne des paiements.
			114 441 772
			e) Autres dépôts 259 497 462
			Total..... 1 325 661 339
4.	Placements	5.	Passif payable en devises étrangères :
	(Valeurs amorties) :		a) Au gouvernement du
	a) Bons du Trésor du		Canada..... 143 938 066
	Canada		b) À d'autres
	12 753 632 990		Total..... 143 938 066
	b) Autres valeurs mobilières	6.	Divers
	émises ou garanties par le		287 646 888
	Canada, échéant dans les		
	trois ans		
	5 981 736 013		
	c) Autres valeurs mobilières		
	émises ou garanties par le		
	Canada, n'échéant pas		
	dans les trois ans.....		
	10 015 134 960		
	d) Valeurs mobilières émi-		
	ses ou garanties par une		
	province.....		
	e) Autres bons.....		
	f) Autres placements..... 2 228 016 735		
	Total 30 978 520 698		
5.	Locaux de la Banque.....		
	182 711 047		
6.	Divers		
	247 367 596		
	Total \$ 32 172 125 351		
			Total..... \$ 32 172 125 351

Répartition, selon l'échéance, des placements en valeurs mobilières émises ou garanties par le Canada, n'échéant pas dans les trois ans (poste 4c) de l'actif ci-dessus) :

a)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de trois ans mais dans au plus cinq ans.....	\$ 3 305 788 844
b)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de cinq ans mais dans au plus dix ans.....	3 878 600 930
c)	Valeurs mobilières arrivant à échéance dans plus de dix ans.....	2 830 745 186
		\$ 10 015 134 960
	Montant total des valeurs mobilières comprises dans les postes 4a) à 4c) de l'actif ci-dessus, détenues en vertu de conventions d'achat et de revente.....	\$

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, au vu des livres de la Banque.

Le chef de la comptabilité suppléant
W. D. SINCLAIR

Je déclare que le bilan ci-dessus est exact, à ma connaissance, et qu'il montre fidèlement et clairement la situation financière de la Banque, en application de l'article 29 de la *Loi sur la Banque du Canada*.

Le gouverneur
G. G. THIESSEN

Ottawa, le 17 septembre 1998

PROPOSED REGULATIONS**RÈGLEMENTS PROJETÉS***Table of Contents**Table des matières*

	<i>Page</i>		<i>Page</i>
Canada Ports Corporation and Saint John Port Corporation		Société canadienne des ports et Société du port de Saint John	
By-law Amending the Saint John Harbour Dues		Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John	
By-law	2498	2498
Health, Dept. of		Santé, min. de la	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (948)	2502	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (948)	2502
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1095)	2510	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1095)	2510
Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1129)	2513	Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1129)	2513
Human Resources Development, Dept. of		Développement des ressources humaines, min. du	
CES Grant Regulations	2516	Règlement sur les subventions pour l'épargne-études..	2516

By-law Amending the Saint John Harbour Dues By-law

Statutory Authority

Canada Ports Corporation Act

Sponsoring Agencies

Canada Ports Corporation and Saint John Port Corporation

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

This Order approves of Saint John Port Corporation (the Corporation) changing harbour dues for Saint John harbour from time to time until January 1, 2002, at a rate not to exceed 4 percent per year.

Alternatives Considered

Section 13 of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act* requires harbour dues rates for entry into the harbour to be set by by-law made by the Corporation after recommendation by the Canada Ports Corporation and approval by Governor in Council.

Anticipated Impact

As changes in harbour dues pursuant to the Order are restricted to 4 percent per year, any such change would not impede access to the harbour unduly, while helping maintain the financial self-sufficiency of the Corporation, all of which is in accordance with the objective of the national ports policy expressed in section 3 of the *Canada Ports Corporation Act*. Pleasure craft, most ferries, and Canadian-registered fishing vessels less than 50 tons gross register are exempt from harbour dues.

The Corporation considers that such a change will not have a significant adverse impact on the environment. The assessment report will be made available on request when the Order is published.

Consultation

All major harbour users will be advised of harbour dues changes. In addition, the maximum change has been approved by the board of directors of the Canada Ports Corporation and the actual change will be approved by the board of directors of Saint John Port Corporation. The *Canada Ports Corporation Act* requires the former to be representative of national, regional and local interests essential to port activities and the latter to be representative of the regional and local population and interests in the management of the port of Saint John.

Compliance Mechanism

The *Canada Ports Corporation Act* provides for a lien on a vessel, the withholding of Customs clearance, and the seizure,

Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John

Fondement législatif

Loi sur la Société canadienne des ports

Organismes responsables

Société canadienne des ports et Société du port de Saint John

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Ce décret autorise la Société du port de Saint John (la Société) à modifier de temps à autre les droits de port jusqu'au 1^{er} janvier 2002, d'un taux n'excédant pas 4 p. 100 par année.

Solutions envisagées

L'article 13 de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports* exige que les droits perçus pour l'entrée dans le port soient fixés par voie d'un règlement administratif de la Société suivant la recommandation de la Société canadienne des ports et l'approbation du gouverneur en conseil.

Répercussions prévues

Étant donné que l'augmentation des droits de port, en vertu du décret, se limite à 4 p. 100 par année, ce changement ne nuirait pas à l'accès du port et aiderait à maintenir l'autonomie financière de la Société, conformément à l'objectif de la politique portuaire nationale énoncé à l'article 3 de la *Loi sur la Société canadienne des ports*. Sont exemptés des droits de port les navires de plaisance, la plupart des traversiers et les bateaux de pêche immatriculés au Canada de moins de 50 tonneaux de jauge brute au registre.

La Société estime qu'un tel changement n'aura pas d'incidence néfaste considérable sur l'environnement. Le rapport d'évaluation environnementale sera disponible sur demande une fois le décret publié.

Consultations

Tous les principaux usagers du port seront avisés des modifications aux droits de port. De plus, la modification maximale a reçu l'approbation du conseil d'administration de la Société canadienne des ports et la modification réelle sera approuvée par le conseil d'administration de la Société du port de Saint John. La *Loi sur la Société canadienne des ports* exige que la Société canadienne des ports soit représentative des intérêts nationaux, régionaux et locaux essentiels aux activités portuaires et que la Société du port de Saint John soit représentative des intérêts et groupes locaux et régionaux en ce qui a trait à la régulation du port de Saint John.

Mécanisme de conformité

La *Loi sur la Société canadienne des ports* prévoit l'imposition d'un privilège sur le navire, le refus d'accorder le congé des

detention and sale of the vessel upon failure to pay harbour dues. That Act also provides that every person who violates the By-law is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine not exceeding \$25,000 or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both.

Contact

Capt Alwyn G. Soppitt, President and Chief Executive Officer, Saint John Port Corporation, P.O. Box 6429, Station A, Saint John, New Brunswick E2L 4R8, (506) 636-4869.

douanes ou encore la saisie, la détention et la vente du navire en cas de non-acquittement des droits de port. La Loi prévoit en outre que quiconque viole le Règlement administratif est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ ou d'une peine d'emprisonnement maximale de six mois, ou les deux.

Personne-ressource

Capt Alwyn G. Soppitt, Président-directeur général, Société du port de Saint John, Case postale 6429, Succursale A, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4R8, (506) 636-4869.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that, pursuant to section 13^a of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act*, the Saint John Port Corporation proposes to make, by way of a certified resolution in the annexed form, such amendments as may be required from time to time, in the form set out in the annexed *By-Law Amending the Saint John Harbour Dues By-law*, to the rates set out in column II of the schedule to the *Saint John Harbour Dues By-law*^b, provided that, in respect of each rate that is the subject of an amendment made pursuant to the approval of the Governor in Council,

(a) where the rate has not previously been amended pursuant to that approval, the amendment does not change the rate by more than 4 percent per year from the rate effective on January 1, 1997;

(b) where the rate has previously been amended pursuant to that approval, the amendment does not change the rate by more than 4 percent per year from the rate effective on the day on which the most recent amendment of the rate came into effect; and

(c) the amendment does not come into effect after January 1, 2002.

Interested persons may make representations with respect to the proposed By-law within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Capt Alwyn G. Soppitt, President and Chief Executive Officer, Saint John Port Corporation, P.O. Box 6429, Station A, Saint John, New Brunswick E2L 4R8, (506) 636-4869 (Telephone), (506) 636-4443 (Facsimile).

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, September 15, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que la Société du port de Saint John, en vertu de l'article 13^a de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, se propose de modifier, au besoin, par une résolution conforme au modèle ci-après, en la forme prévue au *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John*, ci-après, les droits prescrits à la colonne II de l'annexe du *Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John*^b, dans la mesure où, pour chaque modification des droits à laquelle le Gouverneur en conseil aura donné son approbation, les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'une première modification de droits selon cette approbation, il n'en résulte aucune variation de plus de 4 p. 100 pour cent par année par rapport aux droits applicables le 1^{er} janvier 1997;

b) dans le cas d'une modification subséquente de droits selon cette approbation, il n'en résulte aucune variation de plus de 4 p. 100 par année par rapport aux droits applicables à la date d'entrée en vigueur de la dernière modification;

c) nulle modification selon cette approbation n'entre en vigueur après le 1^{er} janvier 2002.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement administratif dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Capt Alwyn G. Soppitt, Président-directeur général, Société du port de Saint John, Case postale 6429, Succursale A, Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 4R8, (506) 636-4869 (téléphone), (506) 636-4443 (télécopieur).

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgateion.

Ottawa, le 15 septembre 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

^a S.C. 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, s. 7)

^b SOR/87-174; SOR/98-332

^a L.C. (1992), ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7

^b DORS/87-174; DORS/98-332

RESOLUTION

Whereas the Governor in Council, on the recommendation of the Minister of Transport and the Canada Ports Corporation, has, by Order in Council P.C. _____ of _____, _____, approved the making of the annexed *By-law Amending the Saint John Harbour Dues By-law*;

Therefore, the Saint John Port Corporation, pursuant to section 13^a of Schedule I to the *Canada Ports Corporation Act*, hereby makes the annexed *By-law Amending the Saint John Harbour Dues By-law*.

I, _____, Secretary of the Saint John Port Corporation, hereby certify that the foregoing resolution was made on _____, _____.

Secretary
Saint John Port Corporation

RÉSOLUTION

Attendu que, par le décret C.P. _____ du _____, _____, sur recommandation du ministre des Transports et de la Société canadienne des ports, le Gouverneur en conseil a approuvé la prise du *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John*, ci-après,

À ces causes, en vertu de l'article 13^a de l'annexe I de la *Loi sur la Société canadienne des ports*, la Société du port de Saint John prend le *Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John*, ci-après.

Je soussigné, _____, secrétaire de la Société du port de Saint John, atteste que la présente résolution a été prise le _____.

Le _____
L' _____ secrétaire de la Société du port de Saint John

BY-LAW AMENDING THE SAINT JOHN HARBOUR DUES BY-LAW

AMENDMENT

1. The schedule¹ to the *Saint John Harbour Dues By-law*² is replaced by the following:

SCHEDULE
(Section 5)

HARBOUR DUES

Item	Description	Rate (\$)
1.	A vessel that ordinarily uses only the harbour and is engaged in commercial activity therein, for each year or part thereof, _____ (a) in the case of a self-propelled vessel, _____ (i) not more than 100 registered gross tons _____ (ii) more than 100 but not more than 200 registered gross tons _____ (iii) more than 200 registered gross tons _____ (b) in the case of a scow, _____ (i) not more than 50 registered gross tons _____ (ii) more than 50 but not more than 100 registered gross tons _____ (iii) more than 100 registered gross tons _____ (c) in the case of a non-self-propelled vessel other than a scow _____	
2.	(1) A vessel referred to in item 1 that departs from and comes into the harbour again, for each time it comes into the harbour, per registered gross ton _____ (2) The minimum payable under subitem (1) is _____	

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF MODIFIANT LE RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE TARIF DES DROITS DE PORT EXIGIBLES AU PORT DE SAINT JOHN

MODIFICATION

1. L'annexe¹ du *Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John*² est remplacée par ce qui suit :

ANNEXE
(article 5)

DROITS DE PORT

Article	Description	Droits (\$)
1.	Navire qui ordinairement n'utilise que le port et y effectue des opérations commerciales, par année ou partie d'année : a) navire automoteur : (i) jauge brute au registre d'au plus 100 tonneaux _____ (ii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux sans dépasser 200 tonneaux _____ (iii) jauge brute au registre de plus de 200 tonneaux _____ b) gabare : (i) jauge brute au registre d'au plus 50 tonneaux .. _____ (ii) jauge brute au registre de plus de 50 tonneaux sans dépasser 100 tonneaux _____ (iii) jauge brute au registre de plus de 100 tonneaux _____ c) navire non automateur autre qu'une gabare _____	
2.	(1) Navire visé à l'article 1 qui quitte le port pour y entrer de nouveau, pour chaque entrée, par tonneau de jauge brute au registre _____ (2) Minimum payable selon le paragraphe (1) _____	

^a S.C. 1992, c. 1, s. 143 (Sch. VI, s. 7)

¹ SOR/90-64

² SOR/87-174; SOR/(to be filled in by PCO)

^a L.C. (1992), ch. 1, art. 143, ann. VI, art. 7

¹ DORS/90-64

² DORS/87-174; DORS/(à remplir par le BCP)

Item	Column 1 Description	Column 2 Rate (\$)
3.	(1) A vessel, other than a vessel referred to in item 2, that comes into the harbour, for each time it comes into the harbour,	
	(a) in the case of a vessel of Canadian registry engaged, at the time it comes into the harbour, in the carriage by water of goods or passengers from a place in Canada to another place in Canada, per registered gross ton	
	(b) in the case of a vessel other than a vessel referred to in paragraph (a), per registered gross ton	
	(2) The minimum payable under paragraph (1)(a) is.	
	(3) The minimum payable under paragraph (1)(b) is.	

Article	Colonne 1 Description	Colonne 2 Droits (\$)
3.	(1) Navire, autre qu'un navire visé à l'article 2, qui entre dans le port, pour chaque entrée :	
	a) navire immatriculé au Canada qui, au moment de son entrée dans le port, est utilisé pour le transport par eau de marchandises ou de passagers à l'intérieur du Canada, par tonneau de jauge brute au registre	
	b) navire, autre qu'un navire visé à l'alinéa a), par tonneau de jauge brute au registre.....	
	(2) Minimum payable selon l'alinéa (1)a).....	
	(3) Minimum payable selon l'alinéa (1)b).....	

COMING INTO FORCE

2. This By-law comes into force on the date on which it is registered.

[39-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement administratif entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (948)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (948)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Rapid advances in food science and biotechnology have resulted in the development of a variety of foods that were not previously available in the Canadian marketplace, or that have been modified from their traditional composition. In view of these developments, there is a need for a formal mechanism whereby these foods, commonly referred to as "novel foods", are notified to the Department of Health and, if deemed necessary, are assessed for safety prior to their sale to consumers.

Currently, a voluntary system exists where firms seeking to place a novel food on the market voluntarily submit information to the Department, enabling a safety review. This proposed amendment will formalize the current voluntary system. Public satisfaction with the thoroughness of the approaches implemented for evaluating the safety of novel foods is important to their acceptance by consumers.

The *Food and Drug Regulations* offer a number of mechanisms to control the sale of food in Canada. These mechanisms include pre-market notification, an approach which entails the submission of information regarding the product in question to the Health Protection Branch of Health Canada (HC) such that a determination can be made with respect to its acceptability as food prior to sale. This is the approach which has been selected with respect to "novel foods".

It is proposed that a new Division (i.e. chapter) of the *Food and Drug Regulations* be established that defines the concept of a "novel food" and provides for notification prior to the sale or advertising for sale of such products. Foods that are considered novel include:

- substances that have no history of safe use as a food,
- existing foods that have been modified by genetic manipulation and exhibit one or more characteristics that were previously not identified in that food, or food that results from production by a genetically manipulated organism exhibiting such new characteristics,
- food containing microorganisms that have not been previously used as food or to process food before, and
- food that is substantially different from a traditional food, or is manufactured using a process that has been substantially modified from the traditional process.

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les progrès rapides accomplis au niveau des biotechnologies et de la science de l'alimentation ont donné lieu à la production de toute une gamme d'aliments qui n'étaient pas sur le marché canadien autrefois, ou qui sont modifiés par rapport à leur composition traditionnelle. En raison de ces développements, il est devenu nécessaire de mettre en place un mécanisme officiel en vertu duquel ces produits, appelés généralement « aliments nouveaux », peuvent faire l'objet d'une déclaration auprès du ministère de la Santé et, si cela est jugé nécessaire, soient évalués du point de vue de leur innocuité avant d'être vendus aux consommateurs.

Il existe actuellement un système « volontaire », en vertu duquel les firmes qui cherchent à mettre sur le marché un aliment nouveau soumettent de leur plein gré des renseignements au Ministère afin de permettre un examen de l'innocuité. La modification proposée donnera un caractère officiel à ce système. L'acceptation des aliments nouveaux par les consommateurs dépendra largement du degré de satisfaction de ces derniers à l'égard des méthodes qui auront été mises en place pour évaluer l'innocuité de ces aliments.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* prévoit plusieurs mécanismes pour régir la vente des aliments au Canada. Parmi ces mécanismes, on compte le dépôt d'un préavis avant la mise en vente, procédé selon lequel des renseignements sur le produit visé doivent être soumis à la Direction générale de la protection de la santé de Santé Canada, qui est alors en mesure de juger, avant la mise en vente, si le produit en question est acceptable comme aliment. C'est ce type de mécanisme que l'on a retenu pour régir la vente des « aliments nouveaux ».

Il est proposé qu'un nouveau titre (c'est-à-dire, un nouveau chapitre) soit ajouté au *Règlement sur les aliments et drogues*, qui définira la notion d'« aliment nouveau » et prévoira le dépôt d'un préavis indiquant l'intention de mettre en vente le produit ou de l'annoncer pour la vente. Les aliments ci-après sont considérés comme des « aliments nouveaux » aux fins des règlements :

- les substances qui n'ont pas d'antécédents d'innocuité lorsqu'elles sont utilisées comme aliments,
- tout aliment existant qui a été modifié par manipulation génétique et dont au moins une caractéristique n'était pas connue auparavant, ou tout aliment qui est produit à partir d'un organisme manipulé génétiquement qui montre de nouvelles caractéristiques de ce type,
- tout aliment contenant des micro-organismes n'ayant pas été utilisés précédemment comme aliments ou pour la transformation d'aliments,

Further clarification of foods that would require notification is provided in the document entitled "Guidelines for the Safety Assessment of Novel Foods, Volume I" which is available from the Food Directorate, Health Canada, Health Protection Building, Room 200, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2.

Certain foods, such as infant formulae, already require notification prior to sale to fulfil requirements from other sections of the *Food and Drug Regulations*. The intent of this proposed amendment is not to duplicate these existing requirements. Similarly, other governmental departments may require notification of certain novel foods to address their specific areas of responsibility. Agreements are being developed with those departments to clarify responsibilities and approaches to these issues. An agreement with the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) exists which designates CFIA as the primary contact in the federal government for the agricultural industry. It also identifies Health Canada as being responsible for the food safety assessment of novel plants that are developed for use as food, or as animal feed if the modified feed has the potential to introduce harmful components into the portion of the animal being consumed as food.

This proposed amendment indicates when notification is required, and it establishes criteria for the assessment of novel foods in a timely manner. Written notification would be required at least 45 days prior to the sale or advertising for sale of any novel food. The Department would be required to respond within 45 days of receipt of the notification if the product is considered unacceptable for sale. If additional information is required to properly review the product, such information would be requested in writing. The applicant would not be permitted to sell or advertise their product until the additional information requirement is fulfilled and the Department has agreed to the acceptability of the product.

The information requirements for a notification are identified in the proposed Regulations. Data regarding the safety of the food may be requested if, in the opinion of the Director, a safety assessment is necessary. The evaluation of the product will be expedited if such information is available on request. Development of such data prior to any request is at the discretion of the applicant. The safety assessment criteria for novel plants and microorganisms are identified in the document entitled "Guidelines for the Safety Assessment of Novel Foods, Volume II", which is available from the Food Directorate of Health Canada at the above-noted address.

In view of the nature of the comments and the resulting major modifications made to the definition of novel food following the first pre-publication of this schedule in the *Canada Gazette*, Part I, of August 26, 1995, the decision was made to pre-publish again the proposed amendment in *Canada Gazette*, Part I, with a 60-day comment period.

— tout aliment ayant été considérablement modifié par rapport à un produit traditionnel ou dont le procédé de fabrication a été considérablement modifié par rapport au procédé traditionnel.

On trouvera dans le volume I des « Lignes directrices relatives à l'évaluation de l'innocuité des aliments nouveaux » de plus amples renseignements sur les aliments qui nécessiteraient le dépôt d'un préavis. Pour obtenir ce document, veuillez communiquer avec la Direction des aliments, Santé Canada, Immeuble de la protection de la santé, Pièce 200, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* exige déjà le dépôt d'un préavis de mise en vente pour certains aliments, comme les préparations pour nourrissons, afin de se conformer à des exigences stipulées dans d'autres titres et articles du Règlement. Le but du présent projet de modification n'est pas de faire double emploi avec ces exigences. De même, d'autres ministères fédéraux peuvent exiger, compte tenu de leurs sphères de compétence respectives, le dépôt d'un préavis de mise en vente pour certains aliments nouveaux. Des ententes sont en voie d'être conclues avec ces ministères afin de clarifier les responsabilités de chacun et d'établir la manière de procéder vis-à-vis de ces questions. Selon une entente intervenue avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (l'ACIA), celle-ci est l'interlocuteur principal de l'industrie agricole au gouvernement fédéral. L'entente précise toutefois que Santé Canada (SCan) est le ministère responsable pour ce qui concerne l'évaluation de l'innocuité alimentaire des végétaux nouveaux mis au point en vue d'être utilisés dans l'alimentation humaine ou comme aliment du bétail, dans les cas où l'aliment du bétail modifié pourrait introduire des éléments nuisibles dans la partie de l'animal destinée à la consommation humaine.

La modification proposée précise également le moment où un préavis doit être déposé et fixe des critères pour l'évaluation rapide des aliments nouveaux. Un préavis écrit serait exigible au moins 45 jours avant la mise en vente ou l'annonce en vue de la mise en vente de tout aliment nouveau. Le Ministère serait tenu de répondre dans les 45 jours suivant la réception du préavis, s'il jugeait inacceptable que le produit soit mis en vente. Si des renseignements supplémentaires s'avéraient nécessaires à la prise de décision, ces renseignements devraient être demandés par écrit. Le requérant ne pourrait vendre ou annoncer le produit en question avant d'avoir communiqué les renseignements supplémentaires demandés et obtenu l'approbation du Ministère concernant son acceptabilité en tant qu'aliment.

Les renseignements qui devraient être transmis dans un préavis sont indiqués dans le règlement proposé. S'il estimait qu'une évaluation plus poussée de l'innocuité doit être effectuée, le Directeur pourrait demander qu'on lui soumette des données démontrant l'innocuité de l'aliment. L'évaluation du produit s'effectuera rapidement si les données en question sont déjà prêtes au moment de la demande. Néanmoins, le requérant serait libre de recueillir ou non ces données avant qu'elles ne lui soient éventuellement demandées. Les critères d'évaluation de l'innocuité des végétaux et des micro-organismes nouveaux sont définis dans le volume II des « Lignes directrices relatives à l'évaluation de l'innocuité des aliments nouveaux », que l'on peut se procurer auprès de la Direction des aliments de Santé Canada à l'adresse susmentionnée.

Vu la nature des observations qui ont été soumises par les personnes qui ont fourni des commentaires et les modifications majeures qui ont dû être apportées à la définition d'aliment nouveau à la suite de la première publication préalable de l'annexe dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 août 1995, il a été décidé de publier une seconde fois l'annexe dans la Partie I de la *Gazette du Canada* et d'octroyer aux parties intéressées une nouvelle

Alternatives

Two options were considered with respect to this issue:

1. pre-market approval similar to that required for food additives, and
2. the current pre-market notification proposal.

The pre-market approval approach was viewed as introducing unnecessary impediments to the marketing of novel foods without providing a corresponding increase in the level of consumer protection.

The most viable option is, therefore, considered to be the current regulatory proposal. This proposal is similar to the regulatory approach in place in the United States and soon to be in effect in the European Union. It incorporates the safety assessment concepts developed by the Group of National Experts on Food Safety of the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD).

Benefits and Costs

The benefit of the pre-notification requirement is that the Department would be notified prior to the sale of novel foods in Canada and it would have the opportunity to evaluate their safety for use as food. As such, there would be an enhanced level of protection for the consumer. This process would also facilitate the possible successful marketing of such products by providing a degree of assurance to the public regarding their safety.

The proposed regulatory amendment may result in some increased cost to industry related to notification prior to the sale of a novel food and, if necessary, to the development of data to evaluate its safety. These additional costs would vary from product to product, depending on the nature of each product and the amount of testing that would be required. The Department anticipates that companies developing such products would, in any event, address food safety issues as part of ongoing research programs for such products without the regulation. In these cases, the cost of the regulation would be associated with the notification and not the compilation of the safety assessment data. Thus, the actual cost to industry will be difficult to determine until the number of additional products that require assessment is identified.

Consultation

On August 5, 1992, Information Letter (IL) No. 806 was released by HC. This represented the first public step in the development of regulations in Canada to ensure the safety of novel foods. Additional consultations have been undertaken since that time, including publication of the "Guidelines for the Safety Assessment of Novel Foods", and the co-sponsoring, with CFIA and Environment Canada, of a public workshop concerning the regulation of agricultural products of biotechnology. Numerous meetings, as well as written and verbal communications, have also been undertaken with companies, industry associations, consumers groups and individuals.

Following the publication of the proposed amendments in the *Canada Gazette*, Part I, on August 26, 1995, a total of 35 responses commenting on the proposed amendments were received. Of these responses, 28 were on behalf of industry or industry associations, 2 were from agencies of one foreign government, 2 from individual citizens, 1 from a labour organization, 1 from an environmental interest group and 1 from a consumers group.

période de 60 jours pour leur permettre de communiquer leurs commentaires.

Solutions envisagées

Deux options ont été examinées :

1. l'approbation préalable à la commercialisation, comme cela existe pour les additifs alimentaires;
2. la présente proposition d'avis préalable à la mise en vente.

La première approche, l'approbation préalable du produit avant sa mise sur le marché, a été considérée comme restreignant inutilement la mise sur le marché des aliments nouveaux, sans pour autant améliorer la protection des consommateurs.

La présente proposition de réglementation semble donc constituer l'option la plus viable. Elle est semblable à la démarche réglementaire en place aux États-Unis et à celle que s'appête à adopter l'Union européenne. Elle incorpore aussi les principes d'évaluation de l'innocuité élaborés par le Groupe d'experts nationaux sur la sécurité des aliments de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

Avantages et coûts

L'avantage du préavis de mise en vente est que le Ministère sera informé au préalable de la vente au Canada d'aliments nouveaux et qu'il pourra ainsi en évaluer l'innocuité comme aliments. Par conséquent, les consommateurs seront mieux protégés. En procédant de cette manière, on améliore les chances de succès commercial des produits en question, car on donne à la population une certaine garantie quant à leur innocuité.

Le présent projet de modification réglementaire pourrait occasionner certains frais supplémentaires à l'industrie, imputables au préavis de mise en vente à déposer et aux données qui devront être recueillies, si besoin est, pour l'évaluation de l'innocuité de l'aliment nouveau. Ces frais supplémentaires varieront d'un produit à l'autre, selon la nature de celui-ci et l'ampleur des essais à effectuer. Le Ministère espère que les entreprises qui mettront au point de tels produits intégreront les questions d'innocuité à un programme de recherche permanent sur ces aliments, sans y être contraintes par la réglementation. Les coûts de la réglementation seraient alors imputables au dépôt du préavis de mise en vente, et non au recueil des données nécessaires à l'évaluation de l'innocuité. Ainsi, on peut difficilement évaluer ce qu'il en coûtera réellement à l'industrie, tant que l'on ne connaîtra pas le nombre de produits additionnels qui devront faire l'objet d'une évaluation.

Consultations

Le 5 août 1992, SCan a publié la Lettre de renseignements (LR) n° 806. Il s'agissait de la première étape publique en vue de l'adoption au Canada d'un règlement visant à garantir l'innocuité des aliments nouveaux. D'autres consultations ont eu lieu depuis, y compris la publication des « Lignes directrices relatives à l'évaluation de l'innocuité des aliments nouveaux » et le parrainage, en collaboration avec l'ACIA et Environnement Canada, d'un atelier public sur la réglementation des produits agricoles issus des biotechnologies. De nombreuses rencontres ainsi que des échanges par écrit et de vive voix ont aussi eu lieu avec des entreprises, des associations industrielles, des groupes de consommateurs et des particuliers.

Après la publication des modifications proposées dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 août 1995, on a reçu un total de 35 réponses exprimant un avis sur les propositions en question; 28 de ces réponses provenaient d'entreprises ou d'associations d'entreprises, 2 d'agences d'un gouvernement étranger, 2 de particuliers, 1 d'une organisation syndicale, 1 d'un groupe d'écologistes et 1 d'un groupe de consommateurs.

While not numerous, the responses to the proposed amendments of August 26, 1995, were substantial and complex. A number of consultations were subsequently held with specific stakeholder groups in order to clearly determine their concerns and discuss ways to resolve them. The result was, as outlined below, a substantial change to the definition of novel food. The following are the issues raised in the comments and the Department's response.

Unqualified Support

Four responses supported the amendments as proposed. It is noteworthy that all four were received from firms engaged in developing new seed varieties using biotechnology.

Labelling

Seven responses expressed a need for proper labelling of novel foods, especially for those novel foods which are derived using genetic engineering. This amendment does not address labelling; it deals only with pre-market notification and safety assessment of novel foods. Labelling of novel foods derived from genetic engineering is being dealt with by CFIA in cooperation with this department. An Information Letter on the subject has been released in 1997 by CFIA.

Scope

Twenty-five responses centred primarily on the definition of a novel food and on novel food processes. The comments fell into four broad groups: (1) the definition of novel food is not clear and/or is too broad; (2) the definition needs to focus on health and safety rather than on the method of production; (3) the amendment should focus only on foods from genetically modified sources; and (4) the amendment should better reflect a risk based approach to assessment of novel foods.

The definition of a novel food has been substantially modified. A number of changes were made to make the definition clearer and narrow its scope. For ease of reference, the definition from the August 26, 1995, issue of *Canada Gazette*, Part I, read as follows:

“‘novel food’ means

- (a) a substance, including a microorganism, that has not previously been manufactured, sold or represented for use as food in Canada,
- (b) a food, including a food additive, that is manufactured, prepared, preserved or packaged by a process that has not previously been used to manufacture, prepare, preserve or package that food, where as a result of that process
 - (i) the food exhibits characteristics that were not previously observed in that food,
 - (ii) the food no longer exhibits characteristics that were previously observed in that food, or
 - (iii) one or more characteristics of the food no longer fall within the anticipated range for that food; or
- (c) a food that is derived from a plant, animal or microorganism that has been genetically modified such that
 - (i) the plant, animal or microorganism exhibits characteristics that were not previously observed in that plant, animal or microorganism,
 - (ii) the plant, animal or microorganism no longer exhibits characteristics that were previously observed in that plant, animal or microorganism, or

Bien que peu nombreuses, les réponses aux modifications proposées le 26 août 1995 étaient substantielles et complexes. Plusieurs consultations ont été tenues ultérieurement auprès de groupes spécifiques d'intervenants afin de déterminer clairement leurs appréhensions et de discuter des moyens pour y répondre. Ces consultations, comme il est indiqué ci-après, ont donné lieu à une modification substantielle de la définition d'aliment nouveau. Nous présentons ci-après les points qui ont été soulevés et les réponses du Ministère.

Soutien inconditionnel

Quatre réponses étaient favorables aux modifications proposées. Il est intéressant de noter que les quatre réponses proviennent toutes de firmes engagées dans la mise au point de nouvelles variétés de semences à partir de biotechnologies.

Étiquetage

Sept réponses ont exprimé la nécessité d'un étiquetage approprié des aliments nouveaux, en particulier de ceux obtenus par génie génétique. La présente modification ne traite pas de l'étiquetage; elle porte uniquement sur le préavis de mise en vente et l'évaluation de l'innocuité des aliments nouveaux. L'étiquetage des aliments nouveaux obtenus par génie génétique est actuellement examiné par l'ACIA, de concert avec SCan. Une lettre de renseignements a été publiée sur le sujet en 1997 par l'ACIA.

Portée de la définition

Vingt-cinq réponses étaient centrées principalement sur la définition d'« aliment nouveau » et les procédés qui y sont associés. Les observations reçues peuvent être groupées en quatre grandes catégories : (1) la définition d'« aliment nouveau » n'est pas claire et/ou elle est trop générale; (2) la définition doit être axée sur la santé et l'innocuité plutôt que sur les moyens de production; (3) la modification doit porter uniquement sur les aliments obtenus à partir de sources génétiquement modifiées; (4) la modification doit davantage refléter une approche fondée sur la notion de risque dans l'évaluation des aliments nouveaux.

La définition d'« aliment nouveau » a été substantiellement modifiée. Un certain nombre de modifications ont été apportées afin de rendre la définition plus claire et d'en réduire la portée. Nous reproduisons ci-après, afin de faciliter la comparaison, la définition parue dans la Partie I de la *Gazette du Canada* le 26 août 1995 :

« ‘aliment nouveau’ selon le cas :

- a) substance, y compris un microorganisme, qui n'a pas auparavant été fabriquée, vendue ou présentée comme pouvant servir d'aliment au Canada;
- b) aliment, y compris un additif alimentaire, fabriqué, préparé, conservé ou emballé au moyen d'un procédé qui n'a pas été utilisé auparavant dans sa fabrication, sa préparation, sa conservation ou son emballage et qui fait que l'aliment :
 - (i) soit présente des caractères qui n'ont pas été observés auparavant,
 - (ii) soit ne présente plus les caractères qui étaient observés auparavant,
 - (iii) soit présente un ou plusieurs caractères qui ne se trouvent plus dans les limites prévues pour cet aliment;
- c) aliment dérivé d'un végétal, d'un animal ou d'un microorganisme qui, ayant été modifié génétiquement :
 - (i) soit présente des caractères qui n'ont pas été observés auparavant,
 - (ii) soit ne présente plus les caractères qui étaient observés auparavant,

(iii) one or more characteristics of the plant, animal or microorganism no longer fall within the anticipated range for that plant, animal or microorganism.”

The definition was made more selective by modifying part (a) of the novel food definition. The Department does not wish to review all foods new to the Canadian market; it only wishes to review those that are novel. Therefore, the concept of prior safe use as a food was introduced to exclude foods new to the Canadian market, but which have a history of safe food use elsewhere, from being the target of a novel food notification. Part (a) of the definition was modified to read:

“(a) a substance, including a microorganism, that does not have a history of safe use as a food”.

The concept of “major change”, which is itself defined in the amendment, has been introduced into part (b) of the novel food definition in order to avoid the potential of a minor processing change to trigger a novel food notification. This approach will restrict novel food notifications due to the introduction of new processes only to those that are truly new and cause substantial changes in the food. Part (b) of the definition was modified to read:

“(b) a food that has been manufactured, prepared, preserved or packaged by a process that

- (i) has not been previously applied to that food, and
- (ii) causes the food to undergo a major change;”

The definition of major change has been added and it states:

“‘major change’ means, in respect to a food, a change in the food that, based on the manufacturer’s experience or generally accepted theory, may have an adverse affect on

- (a) the composition, structure or nutritional value of the food or its generally recognized physiological effects,
- (b) the manner in which the food is metabolized in the body, or
- (c) the microbiological safety, the chemical safety or the safe use of the food.”

Part (c) of the novel food definition, which deals with foods derived from genetically modified sources, remains unchanged, i.e.

“(c) a food that is derived from a plant, animal or microorganism that has been genetically modified such that

- (i) the plant, animal or microorganism exhibits characteristics that were not previously observed in that plant, animal or microorganism,
- (ii) the plant, animal or microorganism no longer exhibits characteristics that were previously observed in that plant, animal or microorganism, or
- (iii) one or more characteristics of the plant, animal or microorganism no longer fall within the anticipated range for that plant, animal or microorganism.”

The Department has concluded that foods derived using genetic engineering should be treated as other foods requiring a safety assessment. In addition, it has also concluded that novel foods not derived using genetic engineering require a similar review to ensure safety as foods derived from genetic engineering. Therefore, the amendment covers the two types of novel foods and both will require notification.

(iii) soit présente un ou plusieurs caractères qui ne se trouvent plus dans les limites prévues pour ce végétal, cet animal ou ce microorganisme. »

Nous avons accru le caractère sélectif de la définition en en modifiant la partie a). Le Ministère ne souhaite pas examiner tous les aliments qui sont nouveaux pour le marché canadien; il ne souhaite examiner que les aliments dits « non conventionnels ». La notion d’antécédents d’innocuité a donc été introduite afin d’éviter qu’un aliment, nouveau pour le marché canadien, mais dont l’innocuité a été au demeurant démontrée ailleurs, ne doive faire l’objet d’un préavis de mise en vente. La partie a) de la définition a été modifiée comme suit :

« a) substance, y compris un micro-organisme, qui ne présente pas d’antécédents d’innocuité comme aliment ».

La notion de « changement majeur », qui est elle-même définie dans la modification réglementaire, a été introduite dans la partie b) de la définition d’« aliment nouveau » afin d’éviter qu’un changement mineur au niveau du procédé ne nécessite le dépôt d’un préavis de vente. Ainsi, il ne sera nécessaire de déposer un préavis de vente que dans les cas où le nouveau procédé sera réellement nouveau et qu’il introduira des changements d’importance dans l’aliment. La partie b) a été modifiée comme suit :

« b) aliment qui a été fabriqué, préparé, conservé ou emballé au moyen d’un procédé qui :

- (i) n’a pas été appliqué auparavant à l’aliment,
- (ii) fait subir à l’aliment un changement majeur; »

La définition de « changement majeur » a été ajoutée et se lit comme suit :

« “changement majeur” Changement apporté à un aliment qui, selon l’expérience du fabricant ou la théorie généralement admise, peut avoir un effet indésirable sur l’un des éléments suivants :

- a) la composition, la structure, la valeur nutritionnelle ou les effets physiologiques généralement reconnus d’un aliment;
- b) la manière dont l’aliment est métabolisé par le corps humain;
- c) l’innocuité générale, microbiologique ou chimique de celui-ci. »

La partie c) de la définition d’« aliment nouveau », qui porte sur les aliments obtenus à partir de sources modifiées génétiquement, est demeurée inchangée, c’est-à-dire :

« c) aliment dérivé d’un végétal, d’un animal ou d’un microorganisme qui, ayant été modifié génétiquement :

- (i) soit présente des caractères qui n’ont pas été observés auparavant,
- (ii) soit ne présente plus les caractères qui étaient observés auparavant,
- (iii) soit présente un ou plusieurs caractères qui ne se trouvent plus dans les limites prévues pour ce végétal, cet animal ou ce micro-organisme. »

Le Ministère a conclu que les aliments obtenus par génie génétique doivent être traités comme les autres aliments nécessitant une évaluation de l’innocuité. Le Ministère a également conclu que les aliments nouveaux non obtenus par génie génétique doivent faire l’objet d’un examen visant à garantir leur innocuité, au même titre que les aliments dérivés du génie génétique. En conséquence, la présente modification vise les deux types d’aliments nouveaux, et les deux types devront faire l’objet d’un préavis de mise en vente.

The changes introduced into the definition of novel food are intended to enhance the risk based approach. The narrowing of scope assures that only those foods that may pose a safety risk will be assessed.

Harmonization and Competitiveness

Fourteen responses noted the need to harmonize Canadian requirements with major trading partners for the purposes of international harmonization and the competitiveness of Canadian industry. Canada uses the safety assessment concepts developed by the Group of National Experts on Food Safety of the Organization for Economic Cooperation and Development (OECD). Canada's trading partners, such as the United States and the European Union, use the same assessment approach. New Zealand and Australia are also considering a similar approach. Therefore, the technical aspect of assessing the safety of novel foods is consistent with internationally accepted approaches.

Other

Five responses mentioned the length of the response time in the notification period. The initial response time by the Department, following notification, has been reduced from 90 days to 45 days. The time needed for additional assessment, if required, has been maintained at 90 days.

One response made mention of the need for an appeal mechanism and one response discussed the need for public involvement in the assessment process. The Department is currently reviewing its overall consultation policy with a view to establishing a more comprehensive consultation framework. It is anticipated that an enhanced consultation framework will facilitate public input into all Departmental assessment activities and provide an avenue for discussing results of assessments.

Compliance and Enforcement

If the regulatory proposal is adopted, inspection programs will be undertaken at both domestic and import levels to ensure compliance with the regulatory requirements.

Contact

Director, Bureau of Food Regulatory, International and Inter-agency Affairs, Health Canada, Address Locator 0702C, Ottawa, Ontario K1A 0L2, (613) 957-1828 (Telephone), (613) 941-3537 (Facsimile).

Les modifications apportées à la définition d'« aliment nouveau » contribuent également à renforcer l'approche fondée sur la notion de risque. En resserrant la portée de la définition, on fait en sorte que seuls seront évalués les aliments qui peuvent présenter un risque.

Harmonisation et concurrence

Quatorze réponses ont fait mention de la nécessité d'harmoniser les exigences canadiennes avec celles des principaux partenaires commerciaux du Canada, aux fins de l'harmonisation internationale et de la compétitivité des entreprises canadiennes. Le Canada utilise les principes d'évaluation de l'innocuité mis au point par le Groupe des experts nationaux sur la sécurité des aliments de l'Organisation pour la coopération et le développement économiques (OCDE). Les partenaires commerciaux du Canada, comme les États-Unis et les pays de l'Union européenne, font de même. La Nouvelle-Zélande et l'Australie envisagent également une démarche semblable. Par conséquent, l'aspect technique de l'évaluation de l'innocuité des aliments nouveaux est compatible avec les approches reconnues à l'échelle internationale.

Autre

Cinq réponses ont fait mention de la longueur du délai de réponse prévu dans le processus de notification. Le délai de réponse initial du Ministère, qui débute à compter de la réception du préavis de mise en vente, a été diminué de 90 jours à 45 jours. Le délai nécessaire à une évaluation plus approfondie, le cas échéant, demeure toutefois inchangé, à 90 jours.

Une réponse a fait mention de la nécessité d'un mécanisme d'appel et une réponse a traité de la nécessité de la participation du public au processus d'évaluation. Le Ministère examine actuellement sa politique d'ensemble en matière de consultations, car il envisage d'établir une infrastructure de consultation plus complète s'adressant à tous les intéressés. On prévoit qu'une infrastructure de consultation améliorée facilitera l'apport de la population générale à toutes les activités d'évaluation du Ministère et offrira une avenue pour débattre des résultats des évaluations.

Respect et exécution

Si la proposition de règlement est adoptée, des programmes d'inspection seront mis en place à l'échelle du pays et au niveau des points d'importation afin d'assurer le respect des prescriptions réglementaires.

Personne-ressource

Le Directeur, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, Santé Canada, Localisateur d'adresse 0702C, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, (613) 957-1828 (téléphone), (613) 941-3537 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations* (948).

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 60 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues* (948), ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 60 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Partie I de la Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le

addressed to the Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Department of Health, Address Locator 0702C, Health Protection Building, Room 200, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, September 15, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

tout au Directeur, Bureau de la Réglementation des aliments et des affaires internationales et interagences, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 0702C, Immeuble de la Protection de la santé, Pièce 200, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgestion.

Ottawa, le 15 septembre 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (948)

AMENDMENT

1. Part B to the *Food and Drug Regulations* is amended by adding the following after section B.27.005:

DIVISION 28

NOVEL FOODS

Interpretation

B.28.001. The definitions in this section apply in this Division. "genetically modify" means to change the heritable traits of a plant, animal or microorganism by means of intentional manipulation. (*modifier génétiquement*)

"major change" means, in respect of a food, a change in the food that, based on the manufacturer's experience or generally accepted theory, may have an adverse affect on

(a) the composition, structure or nutritional value of the food or its generally recognized physiological effects,

(b) the manner in which the food is metabolized in the body, or

(c) the microbiological safety, the chemical safety or the safe use of the food. (*changement majeur*)

"novel food" means

(a) a substance, including a microorganism, that does not have a history of safe use as a food;

(b) a food that has been manufactured, prepared, preserved or packaged by a process that

(i) has not been previously applied to that food, and

(ii) causes the food to undergo a major change; and

(c) a food that is derived from a plant, animal or microorganism that has been genetically modified such that

(i) the plant, animal or microorganism exhibits characteristics that were not previously observed in that plant, animal or microorganism,

(ii) the plant, animal or microorganism no longer exhibits characteristics that were previously observed in that plant, animal or microorganism, or

(iii) one or more characteristics of the plant, animal or microorganism no longer fall within the anticipated range for that plant, animal or microorganism. (*aliment nouveau*)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (948)

MODIFICATIONS

1. La partie B du *Règlement sur les aliments et drogues* est modifiée par adjonction, après l'article B.27.005, de ce qui suit :

TITRE 28

ALIMENTS NOUVEAUX

Définitions

B.28.001. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent titre.

« aliment nouveau » Selon le cas :

a) substance, y compris un micro-organisme, qui ne présente pas d'antécédents d'innocuité comme aliment;

b) aliment qui a été fabriqué, préparé, conservé ou emballé au moyen d'un procédé qui :

(i) n'a pas été appliqué auparavant à l'aliment,

(ii) fait subir à l'aliment un changement majeur;

c) aliment dérivé d'un végétal, d'un animal ou d'un micro-organisme qui, ayant été modifié génétiquement :

(i) soit présente des caractères qui n'ont pas été observés auparavant,

(ii) soit ne présente plus les caractères qui étaient observés auparavant,

(iii) soit présente un ou plusieurs caractères qui ne se trouvent plus dans les limites prévues pour ce végétal, cet animal ou ce micro-organisme. (*novel food*)

« changement majeur » Changement apporté à un aliment qui, selon l'expérience du fabricant ou la théorie généralement admise, peut avoir un effet indésirable sur l'un des éléments suivants :

a) la composition, la structure, la valeur nutritionnelle ou les effets physiologiques généralement reconnus d'un aliment;

b) la manière dont l'aliment est métabolisé par le corps humain;

c) l'innocuité générale, microbiologique ou chimique de celui-ci. (*major change*)

« modifier génétiquement » Manipuler intentionnellement les caractères héréditaires d'un végétal, d'un animal ou d'un micro-organisme. (*genetically modify*)

Pre-market Notification

B.28.002. (1) No person shall sell or advertise for sale a novel food unless the manufacturer or importer of the novel food, at least 45 days before the sale or advertising for sale, notifies the Director in writing of the intention to sell or advertise for sale the novel food.

(2) A notification referred to in subsection (1) shall be signed by the manufacturer or importer, or a person authorized to sign on behalf of the manufacturer or importer, and shall include the following information:

- (a) the common name under which the novel food will be sold;
- (b) the name and address of the principal place of business of the manufacturer and, if the address is outside Canada, the name and address of the principal place of business of the importer;
- (c) a description of the novel food, together with
 - (i) information respecting its development,
 - (ii) details of the method by which it is manufactured, prepared, preserved, packaged and stored,
 - (iii) details of the major change, if any,
 - (iv) information respecting its intended use and directions for its preparation, and
 - (v) information respecting its history of use as food in a country other than Canada, if applicable;
- (d) information respecting the estimated levels of consumption by consumers of the novel food;
- (e) the text of all labels to be used in connection with the novel food; and
- (f) the name and title of the person who signed the notification and the date of signing.

B.28.003. (1) Within 45 days after receiving a notification referred to in subsection B.28.002(1), the Director shall

- (a) review the information included in the notification; and
- (b) if, on reviewing the information, the Director considers it necessary to assess the safety of the novel food, request in writing that the manufacturer or importer submit the evidence relied on to establish that the novel food is safe for consumption.

(2) A manufacturer or importer who is requested to submit evidence under paragraph (1)(b) in respect of a novel food shall not sell or advertise for sale the novel food until the manufacturer or importer

- (a) has submitted the evidence to the Director; and
- (b) is notified in writing by the Director pursuant to subsection (3) that the evidence is sufficient.

(3) Within 90 days after receiving the evidence requested under paragraph (1)(b) the Director shall assess it and, if it establishes that the novel food is safe for consumption, notify the manufacturer or importer in writing that the evidence is sufficient.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[39-1-o]

Avis avant la vente

B.28.002. (1) Il est interdit de vendre ou d'annoncer en vue de la vente un aliment nouveau à moins que le fabricant ou l'importateur n'ait donné au Directeur, au moins 45 jours à l'avance, un avis écrit de son intention de vendre l'aliment nouveau ou de l'annoncer en vue de la vente.

(2) L'avis est signé par le fabricant ou l'importateur, ou une personne autorisée à signer en son nom, et contient les renseignements suivants :

- a) le nom commun sous lequel l'aliment nouveau sera vendu;
- b) les nom et adresse du principal établissement du fabricant et, si l'adresse est à l'extérieur du Canada, les nom et adresse du principal établissement de l'importateur;
- c) la description de l'aliment nouveau, accompagnée :
 - (i) de renseignements sur son élaboration,
 - (ii) du détail de son mode de fabrication, de préparation, de conservation, d'emballage et d'emmagasinage,
 - (iii) de la description du changement majeur, le cas échéant,
 - (iv) de renseignements sur son utilisation proposée et son mode de préparation,
 - (v) le cas échéant, de renseignements sur l'historique de son utilisation comme aliment dans un pays autre que le Canada;
- d) des renseignements sur les niveaux de consommation estimatifs chez les consommateurs de l'aliment nouveau;
- e) le texte des étiquettes qui seront utilisées avec l'aliment nouveau;
- f) les nom et titre du signataire de l'avis et la date de la signature.

B.28.003. (1) Dans les 45 jours suivant la réception de l'avis visé au paragraphe B.28.002(1), le Directeur :

- a) examine les renseignements contenus dans l'avis;
- b) s'il estime nécessaire, par suite de cet examen, d'évaluer l'innocuité de l'aliment nouveau, demande par écrit au fabricant ou à l'importateur de lui soumettre la preuve établissant l'innocuité de l'aliment nouveau.

(2) Le fabricant ou l'importateur qui doit soumettre la preuve visée à l'alinéa (1)b) ne peut vendre ou annoncer en vue de la vente l'aliment nouveau avant :

- a) d'une part, d'avoir soumis cette preuve au Directeur;
- b) d'autre part, d'avoir été avisé par écrit par le Directeur, aux termes du paragraphe (3), que cette preuve est suffisante.

(3) Dans les 90 jours suivant la réception de la preuve visée à l'alinéa (1)b), le Directeur l'évalue et, si elle établit l'innocuité de l'aliment nouveau, il avise par écrit le fabricant ou l'importateur qu'elle est suffisante.

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1095)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1095)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Health Canada has received a submission for the use of Brilliant Blue FCF in Feta type cheeses as a whitener to standardize the colour of this type of cheese to compensate for seasonal variations in milk colour used in the production of the cheese. Seasonal variations are dependent on the feedstuff consumed by the animals.

Provision currently exists in the *Food and Drug Regulations* for the use of this colouring agent in a variety of foods but not in Feta cheese.

This additional use of Brilliant Blue FCF has been evaluated from the standpoint of safety and efficacy, in accordance with section B.16.002 of the *Food and Drug Regulations*. It was concluded that the new use would not pose a health nor a fraud risk to consumers.

Therefore, the proposed amendment will provide for the use of Brilliant Blue FCF in Feta cheese at a level of 0.1 part per million (p.p.m.).

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, a new use for approved food additives can only be accommodated by regulatory amendment. Maintaining the status quo was rejected as this would deny the use of a food additive which is beneficial to both the food industry and consumers.

Benefits and Costs

This proposed amendment will provide the industry with a whitener for Feta cheese, allowing for standardized colour of this type of cheese throughout the year.

It is not anticipated that there will be any increased costs to Government from the administration of this proposed amendment to the Regulations.

Compliance costs are not a factor, as the use of Brilliant Blue FCF by manufacturers of Feta cheese is optional.

Consultation

This proposed amendment was developed in consultation with the firm making the submission. Comments were received on this proposal from the Canadian Food Inspection Agency, the Manitoba Ministry of Agriculture, the Ontario Ministry of Agriculture

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Santé Canada a reçu une demande visant l'utilisation du bleu brillant F.C.F. comme blanchisseur pour les fromages de type feta, afin de compenser pour des différences de couleur saisonnières dues à l'alimentation des animaux, et de régulariser la couleur du fromage tout au long de l'année.

Le *Règlement sur les aliments et drogues* prévoit actuellement l'utilisation de ce colorant alimentaire dans divers aliments, mais non dans le fromage feta.

On a effectué une évaluation de cette nouvelle utilisation du bleu brillant pour en déterminer l'innocuité et l'efficacité, conformément à l'article B.16.002 du *Règlement sur les aliments et drogues*. D'après cette évaluation, il n'y aurait aucun risque pour les consommateurs du point de vue de la santé ou de la fraude.

La modification proposée prévoit l'utilisation du bleu brillant F.C.F. dans le fromage feta à un niveau de 0,1 partie par million (p.p.m.).

Solutions envisagées

Selon le *Règlement sur les aliments et drogues*, seule une modification réglementaire permet une nouvelle utilisation d'additifs alimentaires approuvés. Le statu quo n'est pas acceptable puisqu'on se trouverait à empêcher l'utilisation d'un additif alimentaire qui serait à la fois bénéfique pour l'industrie alimentaire et les consommateurs.

Avantages et coûts

La modification proposée mettra à la disposition de l'industrie un blanchisseur pour le fromage feta, de façon à régulariser la couleur de ce fromage au fil des saisons.

Le Gouvernement ne devrait pas avoir à assumer des coûts additionnels pour l'administration de cette modification.

Les coûts relatifs à la conformité ne sont pas pris en considération, puisque les fabricants de fromage feta ne sont pas obligés d'utiliser le bleu brillant F.C.F.

Consultations

La modification a été préparée en consultation avec la société qui a formulé la demande. Divers organismes ont présenté des commentaires sur la modification, soit l'Agence canadienne d'inspection de aliments, le ministère de l'Agriculture et

and Food, le Ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec, the National Dairy Council of Canada, the British Columbia Dairy Council, the Dairy Farmers of Canada, the Canadian Dairy Commission and the Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. In general, comments received were favourable to the regulatory amendment.

Compliance and Enforcement

If the proposed amendment is adopted, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

Director, Bureau of Food Regulatory, International and Inter-agency Affairs, Health Canada, Address locator 0702C, Ottawa, Ontario K1A 0L2, (613) 957-1828 (Telephone), (613) 941-3537 (Facsimile).

July 24, 1998

Manitoba, le ministère de l'Agriculture et de l'alimentation de l'Ontario, le ministère de l'Agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec, le Conseil national de l'industrie laitière du Canada, le British Columbia Dairy Council, les Producteurs laitiers du Canada, la Commission canadienne du lait et le Conseil de l'industrie laitière du Québec Inc. Ces organismes étaient généralement favorables à la modification réglementaire.

Respect et exécution

Si la modification proposée est acceptée, on effectuera une surveillance en matière de conformité au moyen de programmes continus d'inspection des produits canadiens et importés.

Personne-ressource

Le Directeur, Bureau de la réglementation des aliments et des affaires internationales et interagences, Santé Canada, Indicateur d'adresse 0702C, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, (613) 957-1828 (téléphone), (613) 941-3537 (télécopieur).

Le 24 juillet 1998

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1095)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Department of Health, Address Locator 0702C, Health Protection Building, Room 200, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, September 15, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (1095)

AMENDMENT

1. Item 4 of Table III to section B.16.100 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in columns II and III after subitem (3):

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1095)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Directeur, Bureau de la réglementation des aliments et des affaires internationales et interagences, Ministère de la Santé, Indice d'adresse 0702C, Immeuble de la Protection de la santé, Pièce 200, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgation.

Ottawa, le 15 septembre 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1095)

MODIFICATION

1. Les colonnes II et III de l'article 4 du tableau III de l'article B.16.100 du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ sont modifiées par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

Column II	Column III
Permitted in or Upon	Maximum Level of Use
(4) Feta cheese (brilliant blue FCF only)	(4) 0.10 p.p.m.

Colonne II	Colonne III
Permis dans ou sur	Limites de tolérance
(4) Feta (bleu brillant FCF seulement)	(4) 0,10 p.p.m.

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[39-1-o]

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1129)

Statutory Authority

Food and Drugs Act

Sponsoring Department

Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The Pest Management Regulatory Agency of Health Canada has received a request for the registration of the acaricide bromopropylate for use against tetranychid and eriophyid mites on grapes and citrus fruits. Health Canada has also been requested to establish maximum residue limits (MRLs) for residues of bromopropylate in food commodities resulting from such use.

To ensure public health and safety, Health Canada establishes MRLs for agricultural chemicals based on scientifically developed acceptable daily intakes (ADIs). Health Canada bases its safety assessment of agricultural chemical residues in food on the critical review of all scientific data available, calculating the probable daily intake of a residue and comparing this to the ADI which was determined by extensive tests on laboratory animals and the application of an appropriate safety factor.

After the review of all available data, it is proposed to amend the *Food and Drug Regulations* to establish MRLs for bromopropylate in grapes and citrus fruits at 2 parts per million (p.p.m.); and in raisins at 10 p.p.m. These new MRLs would harmonize with the MRLs for bromopropylate in grapes and citrus fruits established by the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations / World Health Organization Food Standards Programme, Codex Alimentarius Commission.

Alternatives

Under the *Food and Drug Regulations*, MRLs must be established for residues of agricultural chemicals for which the general tolerance of 0.1 p.p.m. specified in subsection B.15.002(1) is not considered appropriate. In the case of bromopropylate, the proposed MRLs for the above listed food commodities are necessary to support the use of an agricultural chemical which has been shown to be both safe and effective.

Benefits and Costs

The establishment of MRLs for bromopropylate on citrus fruits, grapes and raisins will provide joint benefits to consumers and the agriculture industry from improved control of insect pests, higher crop yields and improved crop quality which contribute to a safe, abundant and affordable food supply.

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1129)

Fondement législatif

Loi sur les aliments et drogues

Ministère responsable

Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

L'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada a reçu une demande visant à homologuer l'acaricide bromopropylate pour son utilisation contre les ériophyides et les tétranyques sur les agrumes et les raisins frais. Santé Canada a aussi été chargé d'établir des limites maximales de résidus (LMR) pour les résidus du bromopropylate dans les denrées alimentaires résultant de ces emplois proposés.

Afin de protéger la santé et la sécurité publiques, Santé Canada établit des LMR pour les produits chimiques agricoles en se fondant sur des doses journalières admissibles (DJA) établies de façon scientifique. Santé Canada fonde son évaluation de l'innocuité des résidus de produits chimiques agricoles dans les aliments sur un examen critique de toutes les données scientifiques existantes, calcule la dose journalière probable d'un résidu et la compare à la DJA déterminée d'après des études exhaustives sur des animaux de laboratoire et l'application d'un facteur de sécurité approprié.

Toutes les données existantes ayant été examinées, il est proposé de modifier le *Règlement sur les aliments et drogues* afin d'établir les LMR suivantes pour le bromopropylate : 2 parties par million (p.p.m.) dans les agrumes et les raisins frais, et 10 p.p.m. dans les raisins secs. Ces nouvelles LMR pour le bromopropylate dans les agrumes et les raisins frais seraient en harmonie avec celles du Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius.

Solutions envisagées

En vertu du *Règlement sur les aliments et drogues*, des LMR particulières doivent être établies en vue de réglementer les résidus des produits chimiques agricoles pour lesquels le seuil de tolérance général de 0,1 p.p.m. stipulé au paragraphe B.15.002(1) n'est pas jugé approprié. Dans le cas du bromopropylate, les LMR proposées pour les denrées alimentaires susmentionnées sont nécessaires afin de valider l'utilisation d'un produit chimique agricole qui a été jugé à la fois sûr et efficace.

Avantages et coûts

L'établissement des LMR pour le bromopropylate sur les agrumes, les raisins frais et les raisins secs sera avantageux tant pour les consommateurs que pour l'industrie agricole, car il permettra de mieux contrôler les insectes nuisibles, fera augmenter les rendements agricoles et améliorera la qualité des cultures, ce

The cost of administering this proposed amendment to the Regulations will not be greater than that of administering the existing Regulations since monitoring for residues of agricultural chemicals, whether or not MRLs have been established, is performed on an ongoing basis. Adequate analytical methodology for analysis of bromopropylate is available.

Consultation

Because of the proprietary nature of submissions to establish MRLs for agricultural chemical residues, consultation prior to publication in the *Canada Gazette* is not carried out.

However, the safety evaluations conducted by Health Canada include a review of the assessments conducted by international organizations such as the Joint Food and Agriculture Organization of the United Nations / World Health Organization Food Standards Programme, Codex Alimentarius Commission, as well as MRLs adopted by other national health agencies.

Compliance and Enforcement

If the proposed amendment receives final approval, compliance will be monitored by ongoing domestic and import inspection programs.

Contact

The Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9, (613) 736-3520 (Telephone), (613) 736-3505 (Facsimile).

qui contribuera à assurer la sûreté, l'abondance et le faible coût des approvisionnements alimentaires.

Il n'en coûtera pas plus cher d'appliquer la modification proposée au Règlement qu'il n'en coûte pour appliquer le règlement actuel, étant donné que la surveillance des résidus de produits chimiques agricoles, que ceux-ci soient assujettis ou non à des LMR, s'effectue de façon permanente. On dispose d'une méthode adéquate pour l'analyse du bromopropylate.

Consultations

Vu la nécessité de protéger l'exclusivité rattachée aux demandes de détermination de LMR pour des résidus de produits chimiques agricoles, des consultations avant la publication dans la *Gazette du Canada* ne sont pas tenues.

Toutefois, les évaluations de l'innocuité effectuées par Santé Canada tiennent compte des évaluations effectuées par des organismes internationaux comme le Programme mixte Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture/Organisation mondiale de la santé sur les normes alimentaires de la Commission du Codex Alimentarius, ainsi que des LMR adoptées par d'autres organismes nationaux de santé.

Respect et exécution

Si la modification proposée est approuvée de façon définitive, le respect de son exécution sera vérifié dans le cadre des programmes continus d'inspection des produits canadiens et des importations.

Personne-ressource

Le Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9, (613) 736-3520 (téléphone), (613) 736-3505 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1) of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (1129)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 75 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to the Head, Food Residue Exposure Assessment Section, Pest Management Regulatory Agency, Health Canada, Address Locator 6605E1, 2250 Riverside Drive, Ottawa, Ontario K1A 0K9.

The representations should stipulate those parts of the representations that should not be disclosed pursuant to the *Access to Information Act* and, in particular, pursuant to sections 19 and 20 of that Act, the reason why those parts should not be disclosed and the period during which they should remain undisclosed. The representations should also stipulate those parts of the representations for which there is consent to disclosure pursuant to the *Access to Information Act*.

Ottawa, September 15, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que le Gouverneur en conseil, en vertu du paragraphe 30(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1129)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les 75 jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la Partie I de la *Gazette du Canada* ainsi que la date de publication et d'envoyer le tout au Chef, Section de l'évaluation de l'exposition aux résidus dans les aliments, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, Santé Canada, Indice d'adresse 6605E1, 2250, promenade Riverside, Ottawa (Ontario) K1A 0K9.

Ils doivent également y indiquer, d'une part, lesquelles des observations peuvent être divulguées en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* et, d'autre part, lesquelles sont soustraites à la divulgation en vertu de cette loi, notamment aux termes des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de non-divulgateion.

Ottawa, le 15 septembre 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

**REGULATIONS AMENDING THE FOOD
AND DRUG REGULATIONS (1129)**

AMENDMENT

1. Table II to Division 15 of Part B of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following after item B.4:

I	II	III	IV
Item No.	Common or (Trade Name)	Chemical Name of Substance	Maximum Residue Limit p.p.m. Foods
B.5	bromopropylate	isopropyl	2
		4,4'-dibromobenzilate	10
			Citrus fruits, grapes
			Raisins

COMING INTO FORCE

2. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[39-1-o]

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT
SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (1129)**

MODIFICATION

1. Le tableau II du titre 15 de la partie B du *Règlement sur les aliments et drogues*¹ est modifié par adjonction, après l'article B.4, de ce qui suit :

I	II	III	IV
Article	Nom ordinaire (ou de commerce)	Nom chimique de la substance	Limite maximale de résidu p.p.m. Aliments
B.5	bromopropylate	4,4'-dibromobenzilate	2
		d'isopropyle	10
			Agrumes, raisins frais
			Raisins secs

ENTRÉE EN VIGUEUR

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

¹ C.R.C., c. 870

¹ C.R.C., ch. 870

CES Grant Regulations

Statutory Authority

Department of Human Resources Development Act

Sponsoring Department

Department of Human Resources Development

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

The February 24, 1998, Budget introduced The Canadian Opportunities Strategy, which includes a new Canada Education Savings (CES) Grant. The CES Grant is payable on behalf of eligible beneficiaries of Registered Education Savings Plans (RESPs), and the amount is based on the amount of the contributions made to the RESP. The CES Grant is intended to make RESPs more attractive as vehicles for saving for children's post secondary education.

Some of the highlights of the new grant program are:

- Beginning January 1, 1998, the Government will pay a Canada Education Savings Grant of 20 percent on the first \$2,000 of annual contributions made to RESPs in each year, on behalf of eligible beneficiaries, up to the year of their 17th birthday. The maximum CES Grant will be \$400 per beneficiary, per year.
- A family that has been unable to make contributions for one or more years may catch up in later years on missed contributions. In this case, the CES Grant will be paid on contributions up to \$4,000 per year, with the maximum CES Grant payable in any particular year being \$800.
- The Government will pay the CES Grant to the trustee of the RESP, to be invested in the subscriber's plan. The CES Grant itself will not be included in calculating the beneficiary's annual and lifetime RESP contribution limits.
- The CES Grant, and the investment income it generates, will be paid to the beneficiary when he or she enrolls in eligible full-time, post-secondary education or training programs.
- If the beneficiary does not pursue education or training, the CES Grant must be repaid to the Government. Investment income from the CES Grant may be transferred to the subscriber's RRSP, if certain conditions are met.
- Contributions for beneficiaries aged 16 or 17 will receive a grant only where \$2,000 of RESP contributions were made before the year in which the beneficiary attained 16 years of age, or where a minimum of \$100 in annual RESP contributions were made in any four years before the year in which the beneficiary attained 16 years of age. During the transitional years of 1998 and 1999, a grant will be payable on behalf of 16 and 17 year olds who were beneficiaries under an RESP for at least four years before 1998.

Règlement sur les subventions pour l'épargne-études

Fondement législatif

Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines

Ministère responsable

Ministère du Développement des ressources humaines

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

La subvention canadienne pour l'épargne-études (SCÉÉ) fait partie de la Stratégie canadienne pour l'égalité des chances, instaurée dans le Budget du 24 février 1998. Cette subvention est payable au nom des bénéficiaires admissibles de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE) et son montant est fonction des cotisations versées dans le régime. Ce nouveau programme vise à rendre les REEE plus attrayants comme moyens d'économiser en vue des études postsecondaires des enfants.

Voici quelques-unes de ses caractéristiques :

- À compter du 1^{er} janvier 1998, le Gouvernement versera aux bénéficiaires admissibles, et ce jusqu'à leur dix-septième anniversaire de naissance, une subvention canadienne pour l'épargne-études équivalant à 20 p. 100 des premiers deux mille dollars de cotisations versés annuellement dans un REEE. Le montant de la subvention ne dépassera pas 400 \$ par année.
- Une famille n'ayant pu cotiser pendant une année ou plus pourra combler plus tard son retard de cotisation. Dans ce cas, une subvention ne pouvant dépasser 800 \$ sera versée au titre des cotisations annuelles, jusqu'à concurrence de 4 000 \$.
- Le Gouvernement versera la SCÉÉ au fiduciaire du REEE, pour qu'il l'investisse dans le régime du souscripteur. Le montant de la subvention n'entre pas dans le calcul des limites annuelle et cumulative de cotisation à un REEE.
- La subvention, et le revenu de placement accumulé, seront versés au bénéficiaire lorsqu'il entreprendra un programme admissible d'études postsecondaires ou de formation à temps plein.
- Si le bénéficiaire ne poursuit pas de formation ou d'études postsecondaires, le montant de la subvention doit être remboursé au Gouvernement. Le revenu de placement provenant de la SCÉÉ peut être transféré dans le REÉR du souscripteur si certaines conditions sont satisfaites.
- Les cotisations à l'égard d'un bénéficiaire âgé de 16 ou 17 ans ne donneront droit à une subvention que si un montant de 2 000 \$ a été cotisé à un REEE avant que le bénéficiaire n'atteigne ses 16 ans ou si au moins 100 \$ ont été cotisés annuellement au REEE pour le compte du bénéficiaire pendant au moins quatre années précédant celle de son seizième anniversaire. Pendant les années de transition 1998 et 1999, une subvention pourra être versée à l'égard d'une personne âgée de 16 ou de 17 ans si elle était bénéficiaire d'un REEE depuis au moins quatre ans avant 1998.

Alternatives

The Canada Education Savings Grant is a new program which will be administered by Human Resources Development Canada (HRDC). Bill C-36 amended the *Human Resources Development Act* to add Part III.1, which provides the legislative basis for paying the grant. It also provides authority for making regulations which set out the rules for determining eligibility for the grant, conditions to be met before a grant can be paid, circumstances where a grant must be repaid, and terms and conditions to be included in the agreements between the Minister and the RESP trustees. As such, no other alternatives were explored or considered.

Benefits and Costs

There were approximately 700 000 Registered Education Savings Plans in existence at the time the CES Grant Program was announced in the Budget. This number has already increased significantly, due to widespread interest generated by publicity surrounding the announcement of the CES Grant.

The current estimated cost for the grants to be paid in 1998 is \$200–\$300 million. It is expected that more and more individuals will be encouraged to open RESPs. As this happens, more and more Canadians will have a savings base to finance their post-secondary education, thereby reducing their reliance on other forms of funding.

This program has the potential to change how Canadians pay for their post secondary education, and to benefit millions of future students.

Consultation

The CES Grant Program was developed to encourage Canadians to use RESPs as a vehicle for saving for post secondary education. The Regulations have been developed in such a way that they clearly define the conditions under which grants may be paid. The Regulations were developed by HRDC, in conjunction with Legal Counsel, and staff of the Department of Justice, Department of Finance and Revenue Canada.

The CESG Program held consultations with the RESP promoters and trustees in July, 1998, which included information concerning the development of the rules which would be incorporated in the Regulations. Further consultations held at the end of August and the beginning of September, 1998, provided the opportunity for the promoters and trustees to provide their input into the development of the Regulations.

Compliance and Enforcement

The agreements which will be implemented with each of the trustees and the promoters of the RESPs and the Minister specify the roles and responsibilities of HRDC and the promoters and trustees in relation to the payment of the grant. They include provisions for audit, payment of and charging of interest, and penalties for breach of agreement.

It is expected that these provisions, as well as existing compliance mechanisms contained in HRDC's control procedures will ensure that these Regulations are properly implemented and subsequently evaluated.

Contact

Mary Flynn-McRae, Manager, Operations Strategy and Support, Canada Education Savings Grant Program, Learning and Literacy Directorate, Human Resources Investment Branch,

Solutions envisagées

La subvention canadienne pour l'épargne-études est un nouveau programme qui sera administré par Développement des ressources humaines Canada (DRHC). Le projet de loi C-36 a modifié la *Loi sur le ministère du développement des ressources humaines* par l'adjonction de la partie III.1, qui sert de fondement législatif au paiement des subventions. La partie III.1 autorise également la prise de règlements fixant les règles à suivre pour déterminer l'admissibilité à la subvention, les conditions préalables au versement d'une subvention, les situations dans lesquelles une subvention doit être remboursée et les modalités des conventions entre le ministre et les fiduciaires de REEE. À ce titre, aucune autre option n'a été examinée ou envisagée.

Avantages et coûts

Lorsque le Programme de la SCÉÉ a été annoncé dans le Budget, il existait environ 700 000 régimes enregistrés d'épargne-études. Ce nombre a déjà augmenté sensiblement en raison de l'intérêt général suscité par la publicité qui a entouré cette annonce.

À l'heure actuelle, on estime que le montant des subventions à verser en 1998 oscillera entre 200 et 300 millions de dollars. De plus en plus de particuliers devraient être intéressés à souscrire à un REEE, de sorte qu'un nombre accru de Canadiens et de Canadiennes disposeront d'économies pour financer leurs études postsecondaires et auront de ce fait moins besoin d'autres formes d'aide financière.

Ce programme pourrait bien modifier la façon dont les Canadiens paient leurs études postsecondaires et profiter à des millions de futurs étudiants.

Consultations

Le Programme de la SCÉÉ a été conçu pour inciter les Canadiens à faire des REEE un outil d'épargne en vue des études postsecondaires. Le Règlement est libellé de manière à définir clairement les conditions de versement des subventions. Il a été rédigé par DRHC, de concert avec le conseiller juridique et des représentants du ministère de la Justice, du ministère des Finances et de Revenu Canada.

En juillet dernier, les responsables du Programme ont consulté les promoteurs et les fiduciaires de REEE, entre autres au sujet de l'établissement des règles qui figureront dans le Règlement. Une nouvelle série de consultations, à la fin d'août et au début de septembre 1998, a donné aux promoteurs et aux fiduciaires l'occasion d'intervenir dans l'élaboration du Règlement.

Respect et exécution

Les conventions qui seront mises en application entre le ministre et chacun des fiduciaires et des promoteurs de REEE précisent les rôles et les responsabilités de ces derniers et de DRHC en ce qui touche le versement de la subvention. On y trouve des dispositions concernant la vérification, le paiement et l'imposition d'intérêt, ainsi que les pénalités en cas de violation de la convention.

Ces dispositions, ainsi que les mécanismes d'observation prévus dans les procédures de contrôle de DRHC, devraient assurer l'application satisfaisante du Règlement et son évaluation ultérieure.

Personne-ressource

Mary Flynn-McRae, Gestionnaire, Opérations du Programme, Programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études, Direction de l'apprentissage et de l'alphabétisation, Direction

Human Resources Development Canada, 15 Eddy Street, 10th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 953-3836 (Telephone), (819) 953-6500 (Facsimile).

générale de l'investissement dans les ressources humaines, Développement des ressources humaines Canada, 15, rue Eddy, 10^e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 953-3836 (téléphone), (819) 953-6500 (télécopieur).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to Part III.1 of the *Department of Human Resources Development Act*, proposes to make the annexed *CES Grant Regulations*.

Interested persons may make representations concerning the proposed Regulations within 15 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mary Flynn-McRae, Manager, Operations Strategy and Support, Canada Education Savings Grant Program, Learning and Literacy Directorate, Human Resources Development Canada, 15 Eddy Street, 10th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 953-3836 (Telephone), (819) 953-6500 (Facsimile).

September 24, 1998

MICHEL GARNEAU
Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est par les présentes donné que, en vertu de la partie III.1 de la *Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines*, le Gouverneur en conseil se propose de prendre le *Règlement sur les subventions pour l'épargne-études*, ci-après.

Les personnes intéressées peuvent faire des observations sur le projet de Règlement dans les 15 jours qui suivent la date de publication du présent avis. Toute observation formulée à ce sujet doit renfermer le titre suivant : Partie I de la *Gazette du Canada*, ainsi que la date de publication du présent avis, et être adressée à Mary Flynn-McRae, Gestionnaire, Opérations du Programme, Programme de la subvention canadienne pour l'épargne-études, Direction de l'apprentissage et de l'alphabetisation, Développement des ressources humaines Canada, 15, rue Eddy, 10^e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 953-3836 (téléphone), (819) 953-6500 (télécopieur).

Le 24 septembre 1998

Le greffier adjoint du Conseil privé
MICHEL GARNEAU

CES GRANT REGULATIONS

INTERPRETATION

1. (1) The definitions in this subsection apply in these Regulations.

“Act” means the *Department of Human Resources Development Act*. (*Loi*)

“assisted contribution” means a contribution made to a RESP by a subscriber under the RESP in respect of which a CES grant has been paid. (*cotisation subventionnée*)

“CES grant agreement” means an agreement entered into by the Minister and a trustee under a RESP that relates to the payment of a CES grant to the RESP. (*convention de subvention*)

“EAP” means an educational assistance payment. (*PAE*)

“grant account” means, in respect of a RESP, an account that is

(a) credited with

- (i) the amount of each CES grant that is paid to the RESP,
- (ii) each amount determined under section 13 in respect of a transfer made to the RESP, and
- (iii) the amount of each reallocation made to the RESP described in paragraph 10(4)(b); and

(b) debited with

- (i) the amount of each grant repayment made under the RESP,
- (ii) the portion of each EAP made to a beneficiary under the RESP that is attributable to a CES grant, and
- (iii) each amount determined under section 13 in respect of a transfer made from the RESP. (*compte de subvention*)

RÈGLEMENT SUR LES SUBVENTIONS POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

DÉFINITIONS ET TERMINOLOGIE

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

« année d'admissibilité » À l'égard d'un REEE collectif, l'année au cours de laquelle un bénéficiaire peut être admissible à recevoir un PAE. (*year of eligibility*)

« compte de subvention » À l'égard d'un REEE, le compte :

a) au crédit duquel sont portés :

- (i) le montant de chaque subvention pour l'épargne-études versée au REEE,
- (ii) chaque montant calculé aux termes de l'article 13 à l'égard d'un transfert au REEE,
- (iii) le montant de chaque répartition au profit du REEE, visée à l'alinéa 10(4)b);

b) au débit duquel sont portés :

- (i) le montant de chaque remboursement de subvention aux termes du REEE,
- (ii) la partie de chaque PAE versé à un bénéficiaire du REEE qui est imputable à la subvention pour l'épargne-études,
- (iii) chaque montant calculé aux termes de l'article 13 à l'égard d'un transfert du REEE. (*grant account*)

« convention de subvention » Convention conclue entre le ministre et le fiduciaire d'un REEE relativement au versement d'une subvention pour l'épargne-études au profit du REEE. (*CES grant agreement*)

“group RESP” means a RESP that is part of an arrangement that includes other RESPs issued by the same promoter for beneficiaries who share the same year of eligibility, where the EAPs to which beneficiaries under the arrangement are entitled are determined on the basis of the number of beneficiaries who are eligible to receive EAPs in a year of eligibility. (*REEE collectif*)

“RESP” means a registered education savings plan. (*REEE*)

“unassisted contribution” means a contribution made to a RESP by a subscriber under the RESP in respect of which no CES grant has been paid. (*cotisation non subventionnée*)

“year of eligibility” means, in respect of a group RESP, the year in which a beneficiary may be eligible to receive an EAP. (*année d’admissibilité*)

(2) Unless the contrary intention appears,

(a) an expression in these Regulations that is defined for the purposes of section 146.1 of the *Income Tax Act* has the same meaning in these Regulations as it has for the purposes of that section; and

(b) all other expressions in these Regulations have the same meanings as in the *Income Tax Act*.

ORDERING OF WITHDRAWALS

2. For the purposes of these Regulations, where both assisted and unassisted contributions have been made to a RESP, withdrawals of contributions from the RESP are considered to be made in the following order:

(a) assisted contributions are considered to be withdrawn before unassisted contributions; and

(b) unassisted contributions made after 1997 are considered to be withdrawn before unassisted contributions made before 1998.

ROUNDING OF AMOUNTS

3. If, when determined, an amount payable by or to the Minister under the Act or these Regulations is not a multiple of one dollar, it shall be rounded to the nearest multiple of one dollar or, if equidistant from two such consecutive multiples, to the higher of the multiples.

MANNER OF DETERMINING AMOUNT OF CES GRANTS

4. (1) Subject to subsection (3), the amount of a CES grant that may be paid at any time in respect of a contribution made in a year to a RESP by a subscriber under the RESP in respect of a beneficiary under the RESP is equal to the lesser of

(a) 20% of the contributions, and

(b) the amount, if any, by which the lesser of

(i) \$800, and

(ii) the beneficiary’s unused CES grant room for the year at that time

exceeds

(iii) the total of all CES grants paid before that time in respect of contributions made in the year in respect of the beneficiary.

« cotisation non subventionnée » Cotisation versée par un souscripteur à un REEE à l’égard duquel aucune subvention pour l’épargne-études n’a été versée. (*unassisted contribution*)

« cotisation subventionnée » Cotisation versée par un souscripteur à un REEE à l’égard duquel une subvention pour l’épargne-études a été versée. (*assisted contribution*)

« Loi » La Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines. (*Act*)

« PAE » Paiement d’aide aux études. (*EAP*)

« REEE » Régime enregistré d’épargne-études. (*RESP*)

« REEE collectif » REEE qui fait partie d’un arrangement visant d’autres REEE émis par le même promoteur et dont les bénéficiaires ont la même année d’admissibilité, dans le cadre duquel les PAE auxquels les bénéficiaires ont droit sont calculés sur la base du nombre de bénéficiaires admissibles à recevoir des PAE au cours d’une année d’admissibilité donnée. (*group RESP*)

(2) Sauf indication contraire :

a) les termes du présent règlement qui sont définis pour l’application de l’article 146.1 de la Loi de l’impôt sur le revenu s’entendent au sens de cet article;

b) les autres termes du présent règlement s’entendent au sens de la Loi de l’impôt sur le revenu.

ORDRE DES RETRAITS

2. Pour l’application du présent règlement, lorsque des cotisations subventionnées et des cotisations non subventionnées ont été versées à un REEE, les retraits de cotisations du REEE sont réputés effectués dans l’ordre suivant :

a) les cotisations subventionnées sont réputées être retirées avant les cotisations non subventionnées;

b) les cotisations non subventionnées versées après 1997 sont réputées être retirées avant les cotisations non subventionnées versées avant 1998.

ARRONDISSEMENT

3. Lorsque le montant calculé qui est payable par le ministre ou à celui-ci aux termes de la Loi ou du présent règlement n’est pas un multiple d’un dollar, il est arrondi au plus proche multiple d’un dollar ou, s’il est équidistant de deux multiples consécutifs d’un dollar, au multiple supérieur.

MODE DE CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION POUR L’ÉPARGNE-ÉTUDES

4. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le montant de la subvention pour l’épargne-études qui peut être versée à un moment donné au titre d’une cotisation versée à un REEE au cours d’une année à l’égard d’un bénéficiaire est égal au moins élevé des montants suivants :

a) 20 % des cotisations;

b) l’excédent éventuel du moins élevé des montants visés aux sous-alinéas (i) et (ii) sur le montant visé au sous-alinéa (iii) :

(i) 800 \$,

(ii) le montant, à ce moment, des droits accumulés du bénéficiaire pour l’année au titre de la subvention pour l’épargne-études,

(iii) le total des subventions pour l’épargne-études versées avant ce moment au titre de cotisations versées au cours de l’année à l’égard du bénéficiaire.

(2) For the purpose of subsection (1), the unused CES grant room of a beneficiary for a particular year at any time is

- (a) if the beneficiary was 17 years of age or older at the end of the preceding year, nil; or
 (b) in any other case, determined by the formula

$$\$400 (A - B - C) - D$$

where

A is

- (i) if the beneficiary was born before 1998, the amount, if any, by which

(A) the beneficiary's age in whole years at the end of the particular year, exceeds

(B) the beneficiary's age in whole years at the end of 1997, and

- (ii) in any other case, one plus the beneficiary's age in whole years at the end of the particular year,

B is the number of preceding years throughout which the beneficiary was an ineligible beneficiary,

C is the number of preceding years beginning after 1997

- (i) not included in the value of B in respect of the beneficiary for the particular year, and

(ii) throughout which the beneficiary was not resident in Canada, and

D is the total of all amounts each of which is a CES grant paid before that time in respect of contributions made in a preceding year into a RESP in respect of the beneficiary.

(3) Where a contribution has been made in a particular year and a CES grant in respect of the contribution would otherwise be payable at a time in a year following the particular year, the CES grant shall be reduced by the total of all amounts each of which is, in respect of another CES grant paid after the particular year and before that time, the amount by which the other CES grant would have been reduced if the CES grant had been paid in the particular year.

CONDITIONS FOR PAYMENT OF CES GRANTS

5. The Minister may not pay a CES grant to a trustee in respect of a contribution made at any time to a RESP in respect of a beneficiary under the RESP unless

(a) the trustee enters into a CES grant agreement with the Minister that applies to the RESP and includes the terms and conditions set out in section 7;

(b) the application for the CES grant is made by the trustee, at the request of a subscriber under the RESP and within the time limit that is set out in the CES grant agreement that applies to the RESP;

(c) if the beneficiary, in the year that includes that time,

(i) attains 16 or 17 years of age, a minimum of \$2,000 of contributions has been made to, and not withdrawn from, RESPs in respect of the beneficiary before the year in which the beneficiary attains 16 years of age,

(ii) attains 16 or 17 years of age, a minimum of \$100 of annual contributions has been made to, and not withdrawn from, RESPs in respect of the beneficiary in at least any four years before the year in which the beneficiary attains 16 years of age,

(iii) attains 16 or 17 years of age and the year is 1998, the beneficiary was a beneficiary under a RESP in at least four years before 1998, or

(2) Pour l'application du paragraphe (1), le montant des droits accumulés du bénéficiaire pour une année donnée au titre de la subvention pour l'épargne-études est, au moment considéré :

- a) dans le cas d'un bénéficiaire âgé de 17 ans ou plus à la fin de l'année précédente, égal à zéro;
 b) dans tout autre cas, calculé selon la formule suivante :

$$400 \$ (A - B - C) - D$$

où :

A représente :

- (i) dans le cas d'un bénéficiaire né avant 1998, l'excédent éventuel du nombre visé à la division (A) sur le nombre visé à la division (B) :

(A) l'âge — en années entières — du bénéficiaire à la fin de l'année donnée,

(B) son âge — en années entières — à la fin de 1997,

- (ii) dans tout autre cas, l'âge — en années entières — du bénéficiaire à la fin de l'année donnée plus un,

B le nombre d'années précédentes tout au long desquelles le bénéficiaire était un bénéficiaire inadmissible,

C le nombre d'années précédentes commençant après 1997 :

- (i) qui ne sont pas comprises dans la valeur de B à l'égard du bénéficiaire pour l'année donnée,

(ii) tout au long desquelles le bénéficiaire ne résidait pas au Canada,

D le total des montants dont chacun représente une subvention pour l'épargne-études versée avant ce moment au titre de cotisations versées au cours d'une année précédente à un REEE à l'égard du bénéficiaire.

(3) Lorsqu'une cotisation a été versée au cours d'une année donnée et qu'une subvention pour l'épargne-études serait normalement payable au titre de la cotisation à un moment donné d'une année ultérieure, cette subvention est diminuée du total des montants dont chacun représente, à l'égard d'une autre subvention pour l'épargne-études versée après l'année donnée et avant ce moment, le montant dont cette dernière aurait été diminuée si la subvention mentionnée en premier lieu avait été versée dans l'année donnée.

CONDITIONS D'OCTROI DES SUBVENTIONS POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

5. Le ministre ne peut verser une subvention pour l'épargne-études au fiduciaire au titre d'une cotisation versée à un moment donné à un REEE à l'égard d'un bénéficiaire que si les conditions suivantes sont réunies :

a) le fiduciaire conclut avec le ministre une convention de subvention qui s'applique au REEE et qui renferme les modalités prévues à l'article 7;

b) à la demande du souscripteur du REEE, le fiduciaire présente une demande de subvention pour l'épargne-études au ministre dans le délai prévu dans la convention de subvention applicable au REEE;

c) lorsque le bénéficiaire, dans l'année qui comprend ce moment :

(i) a atteint l'âge de 16 ou 17 ans, un minimum de 2 000 \$ de cotisations a été versé à des REEE à son égard avant l'année où il a atteint l'âge de 16 ans et n'en a pas été retiré avant cette année,

(ii) a atteint l'âge de 16 ou 17 ans, un minimum de cotisations annuelles de 100 \$ a été versé à des REEE à son égard au cours d'au moins quatre années avant l'année où il a atteint l'âge de 16 ans et n'en a pas été retiré avant cette année,

- (iv) attains 17 years of age and the year is 1999, the beneficiary was a beneficiary under a RESP in at least four years before 1998;
- (d) the total of the contribution and all other contributions to RESPs made, or deemed to have been made for the purpose of Part X.4 of the *Income Tax Act*, before that time in respect of the beneficiary does not exceed \$42,000;
- (e) where the contribution is made after 1999 to a RESP that was entered into before 1999, the RESP complies at that time with the conditions for registration set out in subsection 146.1(2) of the *Income Tax Act* that apply in respect of education savings plans entered into on January 1, 1999;
- (f) the beneficiary is not an ineligible beneficiary at that time; and
- (g) in the opinion of the Minister, the trustee complies with the terms and conditions of these Regulations and the CES grant agreement that applies to the RESP.

INELIGIBLE BENEFICIARIES

6. (1) For the purposes of paragraphs 4(2)(b) and 5(f), and subject to subsection (2), where unassisted contributions that were made to a RESP before 1998 are withdrawn from the RESP after February 23, 1998, an individual is an ineligible beneficiary throughout the period that begins at the time of the withdrawal and ends at the end of the second year following the year in which the withdrawal is made if the individual

- (a) is a beneficiary under the RESP at the time of the withdrawal ; or
- (b) was a beneficiary under the RESP after February 23, 1998.

(2) Subsection (1) does not apply where

- (a) the total of all withdrawals made under the RESP in the year does not exceed \$200;
- (b) the withdrawal is made at a time when any beneficiary under the RESP is eligible to receive an EAP under the RESP; or
- (c) the withdrawal is an eligible transfer.

TERMS AND CONDITIONS OF AGREEMENTS

7. The following terms and conditions shall be included in every CES grant agreement:

- (a) the trustee shall provide the Minister with information that the Minister requires for the purposes of Part III.1 of the Act and these Regulations;
- (b) the trustee shall maintain records and books of account that relate to the payment of CES grants in such form and containing such information as the Minister requires to enable the Minister to determine whether CES grants will be paid or are required to be repaid;
- (c) the trustee shall allow the Minister access to all documents and other information related to RESPs that the Minister requires for CES grant audit purposes;
- (d) the trustee shall report to the Minister
 - (i) all contributions and transfers to, and withdrawals and transfers from a RESP that are made after 1997,
 - (ii) the portion of EAPs made from the RESP that is attributable to CES grants, and
 - (iii) any other information relating to the RESP that are specified in the CES grant agreement;

(iii) a atteint l'âge de 16 ou 17 ans et qu'il s'agit de l'année 1998, il a été bénéficiaire du REEE au cours d'au moins quatre années avant 1998,

(iv) a atteint l'âge de 17 ans et qu'il s'agit de l'année 1999, il a été bénéficiaire du REEE au cours d'au moins quatre années avant 1998;

d) le total de cette cotisation et des autres cotisations versées à des REEE — ou réputées versées pour l'application de la partie X.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* — avant ce moment à l'égard du bénéficiaire n'excède pas 42 000 \$;

e) lorsque cette cotisation est versée après 1999 à un REEE souscrit avant 1999, le REEE satisfait à ce moment aux exigences d'enregistrement énoncées au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargne-études souscrits le 1^{er} janvier 1999;

f) le bénéficiaire n'est pas un bénéficiaire inadmissible à ce moment;

g) le ministre est d'avis que le fiduciaire respecte les modalités du présent règlement et de la convention de subvention applicable au REEE.

BÉNÉFICIAIRES INADMISSIBLES

6. (1) Pour l'application des alinéas 4(2)(b) et 5f) et sous réserve du paragraphe (2), lorsque des cotisations non subventionnées versées à un REEE avant 1998 en sont retirées après le 23 février 1998, est un bénéficiaire inadmissible, pendant toute la période à compter du moment du retrait jusqu'à la fin de la deuxième année suivant l'année du retrait, le particulier qui :

- a) soit est bénéficiaire du REEE au moment du retrait;
- b) soit était bénéficiaire du REEE après le 23 février 1998.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque, selon le cas :

- a) le total des retraits du REEE effectués au cours de l'année ne dépasse pas 200 \$;
- b) le retrait est effectué au moment où tout bénéficiaire du REEE est admissible à recevoir un PAE dans le cadre du REEE;
- c) le retrait constitue un transfert admissible.

MODALITÉS À INCLURE DANS LES CONVENTIONS

7. Les modalités suivantes doivent être incluses dans toute convention de subvention :

- a) le fiduciaire doit fournir au ministre les renseignements que celui-ci exige pour l'application de la partie III.1 de la Loi et du présent règlement;
- b) le fiduciaire doit tenir des registres et livres comptables concernant les versements de subventions pour l'épargne-études selon les exigences de forme et de contenu que le ministre prescrit pour lui permettre de déterminer si les subventions seront versées ou doivent être remboursées;
- c) le fiduciaire doit mettre à la disposition du ministre les documents et autres renseignements relatifs aux REEE que celui-ci exige aux fins de la vérification comptable des subventions pour l'épargne-études;
- d) le fiduciaire doit faire rapport au ministre :
 - (i) de tous les versements de cotisations et transferts faits à un REEE ainsi que de tous les retraits et transferts d'un REEE faits après 1997,
 - (ii) de la partie des PAE effectués sur le REEE qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études,

- (e) the reporting referred to in paragraph (d) shall be done annually or within such shorter period that is set out in the CES agreement;
- (f) the trustee shall submit all information to the Minister in a format and manner that is acceptable to the Minister;
- (g) the trustee may make a distribution from a RESP only if, at the time immediately after the distribution, the fair market value of the property held in connection with the RESP would not be less than the balance in the grant account of the RESP, unless the distribution is an EAP made to a beneficiary of the RESP and all of the EAP is attributable to CES grants; and
- (h) the trustee shall repay any amount required to be repaid to the Minister under these Regulations, other than amounts payable by a beneficiary under section 12.

8. The following terms and conditions shall be included in every agreement between the Minister and the promoter of a RESP:

- (a) the promoter shall provide the trustee with information that the Minister requires for the purposes of Part III.1 of the Act and these Regulations;
- (b) the promoter shall report to the Minister any information in respect of the RESP that is specified in the agreement; and
- (c) the promoter shall submit all information to the Minister in a format and manner that is acceptable to the Minister.

PORTION OF EAP ATTRIBUTABLE TO CES GRANTS

9. (1) Subject to subsections (2) and (3) and for the purposes of these Regulations, the portion of an EAP made at any time to a beneficiary under a RESP that is attributable to CES grants is the lesser of

- (a) the amount determined by the formula

$$A \times B / (C - D)$$

where

A is the amount of the EAP,

B is the balance in the grant account of the RESP immediately before that time,

C is the fair market value of the property held in connection with the RESP, determined immediately before that time or at an earlier time that is agreed to in the CES grant agreement that applies to the RESP, and

D is the total of all contributions made to the RESP before that time that have not been withdrawn; and

- (b) the amount, if any, by which \$7,200 exceeds the total of all amounts determined under paragraph (a) in respect of an EAP previously made under the RESP to the beneficiary.

(2) Where, in applying the formula set out in paragraph (1)(a), the value of C is less than the total of the values of B and D, the result of that formula shall be considered to be the lesser of the value of A and the value of B.

(3) The portion of an EAP made to a beneficiary under a RESP that is attributable to CES grants is nil where the beneficiary

- (a) is not resident in Canada at the time of the payment of the EAP; or
- (b) became a beneficiary under the RESP after attaining 21 years of age, unless the beneficiary had been a beneficiary

- (iii) des autres renseignements relatifs au REEE qui sont spécifiés dans la convention de subvention;

e) le rapport visé à l'alinéa d) doit être présenté chaque année ou à des intervalles plus rapprochés prévus dans la convention de subvention;

f) le fiduciaire doit fournir ces renseignements au ministre en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables;

g) le fiduciaire ne peut faire la distribution de biens détenus dans un REEE qu'à la condition que, immédiatement après la distribution, la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, ne soit pas inférieure au solde du compte de subvention du REEE, à moins que la distribution ne consiste en un versement de PAE à un bénéficiaire du REEE et que la totalité du PAE ne soit imputable aux subventions pour l'épargne-études;

h) le fiduciaire doit rembourser au ministre tout montant remboursable aux termes du présent règlement, sauf les montants payables par le bénéficiaire aux termes de l'article 12.

8. Les modalités suivantes doivent être incluses dans toute convention entre le ministre et le promoteur d'un REEE :

- a) le promoteur doit fournir au fiduciaire les renseignements que le ministre exige pour l'application de la partie III.1 de la Loi et du présent règlement;
- b) le promoteur doit présenter au ministre un rapport contenant tout renseignement relatif au REEE qui est spécifié dans la convention;
- (c) le promoteur doit fournir ces renseignements au ministre en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables.

PARTIE DU PAE IMPUTABLE AUX SUBVENTIONS
POUR L'ÉPARGNE-ÉTUDES

9. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) et pour l'application du présent règlement, la partie d'un PAE versé à un moment donné à un bénéficiaire d'un REEE qui est imputable aux subventions pour l'épargne-études correspond au moins élevé des montants suivants :

- a) le montant calculé selon la formule suivante :

$$A \times B / (C - D)$$

où :

A représente le montant du PAE,

B le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant ce moment,

C la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEE, calculée immédiatement avant ce moment ou à une date antérieure prévue dans la convention de subvention applicable au REEE,

D le total des cotisations versées au REEE avant ce moment qui n'ont pas été retirées;

- b) l'excédent éventuel de 7 200 \$ sur le total des montants calculés conformément à l'alinéa a) au titre d'un PAE déjà versé au bénéficiaire dans le cadre du REEE.

(2) Si, lors de l'application de la formule mentionnée à l'alinéa (1)a), la valeur de C est inférieure à la somme des valeurs de B et D, le résultat de cette formule est réputée être la moindre des valeurs A et B.

(3) La partie d'un PAE versé à un bénéficiaire d'un REEE qui est imputable à des subventions pour l'épargne-études est égale à zéro si celui-ci, selon le cas :

- a) ne réside pas au Canada au moment du versement du PAE;
- b) devient bénéficiaire du REEE après avoir atteint l'âge de 21 ans, à moins qu'il n'ait été bénéficiaire avant d'avoir atteint

before attaining 21 years of age under another RESP that allows more than one beneficiary under the RESP at any one time.

REPAYMENT

10. (1) Subject to subsection (4), where assisted contributions are withdrawn from a RESP other than by way of transfer to another RESP at any time when no beneficiary under the RESP is eligible to receive an EAP, the trustee under the RESP shall, within the period set out in the CES grant agreement that applies to the RESP, repay to the Minister an amount equal to the lesser of

- (a) 20% of the amount of the withdrawal, and
- (b) the balance immediately before the withdrawal, in the grant account of the RESP.

(2) A trustee under a RESP shall repay to the Minister, within the period set out in the CES grant agreement that applies to the RESP, an amount referred to in subsection (3) where

- (a) subject to subsection (4), the RESP is terminated;
- (b) the registration of the RESP is revoked;
- (c) a payment described in paragraph (b) or (d) of the definition "trust" in subsection 146.1(1) of the *Income Tax Act* is made under the RESP;
- (d) subject to subsection (4), an EAP is made under the RESP to an individual who is not a beneficiary under the RESP;
- (e) property is transferred from the RESP to another RESP except where the transfer is an eligible transfer; or
- (f) an individual becomes a beneficiary under the RESP in place of another individual who ceases to be a beneficiary under the plan, except where paragraph 204.9(4)(b) of the *Income Tax Act* applies in respect of the replacement.

(3) The amount that must be repaid in accordance with subsection (2) as the result of an occurrence of an event described in any of paragraphs (2)(a) to (f) is the lesser of

- (a) the balance in the grant account of the RESP immediately before the time of the occurrence, and
- (b) the fair market value, immediately before the time of the occurrence, of the property held in connection with the RESP.

(4) A trustee under a group RESP is not required to repay at any time any CES grant paid to the RESP in respect of a beneficiary if

- (a) the beneficiary has attained 18 years of age at that time; and
- (b) the CES grant is reallocated in the same manner as income from the RESP is reallocated among the other RESP beneficiaries who share the same year of eligibility.

11. A trustee under a RESP shall, within the period set out in the CES grant agreement that applies to the RESP, repay to the Minister any portion of an amount paid as a CES grant to which the trustee was not entitled under the Act or these Regulations.

12. Where a beneficiary under a RESP receives an EAP at any time and the total of all amounts, each of which is the portion, attributable to CES grants, that the beneficiary has received under a RESP at or before that time, exceeds \$7,200, the beneficiary shall repay the excess to the Minister, to the extent that the excess has not been previously repaid.

cet âge dans le cadre d'un autre REEE qui prévoit plus d'un bénéficiaire à la fois.

REMBOURSEMENT

10. (1) Sous réserve du paragraphe (4), — autrement que par un transfert à un autre REEE — lorsque des cotisations subventionnées sont retirées d'un REEE à un moment où aucun bénéficiaire du REEE n'est admissible à recevoir un PAE, le fiduciaire du REEE rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de subvention applicable au REEE, le moins élevé des montants suivants :

- a) 20 % du montant du retrait;
- b) le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant le retrait.

(2) Le fiduciaire du REEE rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de subvention applicable au REEE, le montant visé au paragraphe (3) lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) sous réserve du paragraphe (4), le REEE prend fin;
- b) l'enregistrement du REEE est révoqué;
- c) un paiement visé aux alinéas b) ou d) de la définition de « fiducie » au paragraphe 146.1(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est fait dans le cadre du REEE;
- d) sous réserve du paragraphe (4), un PAE est versé dans le cadre du REEE à un particulier qui n'est pas bénéficiaire du REEE;
- e) des biens sont transférés du REEE à un autre REEE, sauf s'il s'agit d'un transfert admissible;
- f) un particulier devient bénéficiaire du REEE à la place d'un autre particulier qui cesse à ce moment d'être bénéficiaire du régime, à moins que l'alinéa 204.9(4)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ne s'applique au remplacement.

(3) Le montant qui doit être remboursé conformément au paragraphe (2) est le moins élevé des montants suivants :

- a) le solde du compte de subvention du REEE immédiatement avant le moment où survient la situation en cause;
- b) la juste valeur marchande immédiatement avant ce moment, des biens détenus dans le REEE.

(4) Le fiduciaire d'un REEE collectif n'est pas tenu de rembourser la subvention pour l'épargne-études versée au REEE à l'égard d'un bénéficiaire lorsque :

- a) d'une part, le bénéficiaire a l'âge de 18 ans au moment considéré;
- b) d'autre part, cette subvention est répartie, de la même manière que le revenu provenant du REEE, entre les autres bénéficiaires du REEE ayant la même année d'admissibilité.

11. Le fiduciaire d'un REEE rembourse au ministre, dans le délai prévu dans la convention de subvention applicable au REEE, toute partie d'un montant versé à titre de subvention pour l'épargne-études à laquelle il n'avait pas droit aux termes de la Loi ou du présent règlement.

12. Lorsqu'un bénéficiaire d'un REEE reçoit un PAE à un moment donné et que le total des montants — dont chacun représente, à l'égard d'un PAE reçu par lui dans le cadre du REEE à ce moment ou avant celui-ci, la partie qui est imputable aux subventions pour l'épargne-études — excède 7 200 \$, il rembourse l'excédent au ministre, dans la mesure où celui-ci n'a pas déjà été remboursé.

TRANSFERS

13. (1) For the purposes of these Regulations, the transfer of an amount at any time from a RESP to another RESP is an eligible transfer if

- (a) the amount consists of all property held in connection with the transferring RESP at that time;
- (b) the beneficiaries under the receiving RESP immediately after that time are the same as the beneficiaries under the transferring RESP immediately before that time; and
- (c) the receiving RESP complies at that time with the conditions for registration set out in subsection 146.1(2) of the *Income Tax Act* that apply in respect of education savings plans entered into on January 1, 1999.

(2) For the purpose of the definition "grant account" in subsection 1(1), where an amount transferred at any time from a RESP to another RESP is an eligible transfer, the balance immediately before that time in the grant account of the transferring RESP is

- (a) credited at that time to the grant account of the receiving RESP; and
- (b) debited at that time to the grant account of the transferring RESP.

(3) For the purposes of these Regulations, in the case of an eligible transfer

- (a) any portion of a CES grant paid to the trustee under the transferring RESP is considered to be paid to the trustee under the receiving RESP; and
- (b) where an amount is transferred from a RESP to another RESP, assisted contributions and unassisted contributions made to the transferring RESP are considered to have been made to the receiving RESP.

COMING INTO FORCE

14. These Regulations come into force on the date on which they are registered.

[39-1-o]

TRANSFERTS

13. (1) Pour l'application du présent règlement, le transfert d'un montant d'un REEE à un autre REEE est un transfert admissible si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le montant représente la totalité des biens détenus dans le REEE cédant au moment du transfert;
- b) les bénéficiaires du REEE cessionnaire immédiatement après le transfert sont les mêmes que ceux du REEE cédant immédiatement avant le transfert;
- c) le REEE cessionnaire satisfait au moment du transfert aux conditions d'enregistrement prévues au paragraphe 146.1(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui s'appliquent aux régimes d'épargnes-études souscrits le 1^{er} janvier 1999.

(2) Pour l'application de la définition de « compte de subvention » au paragraphe 1(1), lorsqu'un montant transféré d'un REEE à un autre REEE est un transfert admissible, le solde du compte de subvention du REEE cédant immédiatement avant le transfert est, au moment du transfert :

- a) porté au crédit du compte de subvention du REEE cessionnaire;
- b) porté au débit du compte de subvention du REEE cédant.

(3) Pour l'application du présent règlement, dans le cas d'un transfert admissible :

- a) toute partie d'une subvention pour l'épargne-études versée au fiduciaire du REEE cédant est considérée comme versée au fiduciaire du REEE cessionnaire;
- b) les cotisations subventionnées et les cotisations non subventionnées versées au REEE cédant sont considérées comme versées au REEE cessionnaire.

ENTRÉE EN VIGUEUR

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[39-1-o]

INDEX

No. 39 — September 26, 1998

(An asterisk indicates a notice previously published.)

COMMISSIONS**Canadian Radio-television and Telecommunications****Commission**

*Addresses of CRTC offices — Interventions	2486
Decisions	
98-234-1 and 98-433 to 98-437.....	2488
Public Hearing	
1998-6-1	2486
Public Notices	
1998-44-3 — Canadian television policy review —	
Public Hearing Schedule	2487
1998-97	2487

GOVERNMENT NOTICES**Environment, Dept. of the**

Canadian Environmental Protection Act	
Permit No. 4543-2-05973.....	2480

Finance, Dept. of

Statements	
Bank of Canada, balance sheet as at September 9, 1998...	2493
Bank of Canada, balance sheet as at September 16, 1998.	2495

Fisheries and Oceans, Dept. of

Canada Shipping Act	
Point Tupper Marine Services Limited, list of proposed	
fees	2481

National Revenue, Dept. of

Income Tax Act	
Revocation of registration of charities	2483

Superintendent of Financial Institutions, Office of the

Crown Life Insurance Company of Canada, order to	
commence and carry on business.....	2484
Pension Benefits Standards Regulations, 1985	
Basic rate.....	2484

MISCELLANEOUS NOTICES

Coquitlam, City of, bridge over the Brunette River, B.C.....	2489
International Centre for Agricultural Science and	
Technology, surrender of charter.....	2489
Liaison Design Inc., surrender of charter	2489
Manitoba Hydro-Electric Board, application for	
authorization to export electricity.....	2490
President's Choice Financial Trust Company, letters patent.	2490
Salaberry-de-Valleyfield, ville de, floating fountain in	
Saint-François Bay, Que.....	2491
*Toa-Re Insurance Company of America (The), application	
for an order.....	2491
Unity Fire and General Insurance Company (Unity Fire)	
[The], release of assets	2491

PARLIAMENT**House of Commons**

*Filing applications for private bills (1st Session,	
36th Parliament)	2485

PROPOSED REGULATIONS**Canada Ports Corporation and Saint John Port Corporation**

Canada Ports Corporation Act	
By-law Amending the Saint John Harbour Dues By-law..	2498

Health, Dept. of

Food and Drugs Act	
Regulations Amending the Food and Drug Regulations	
(948)	2502
Regulations Amending the Food and Drug Regulations	
(1095)	2510
Regulations Amending the Food and Drug Regulations	
(1129)	2513

Human Resources Development, Dept. of

Department of Human Resources Development Act	
CES Grant Regulations	2516

INDEX

N° 39 — Le 26 septembre 1998

(L'astérisque indique un avis déjà publié.)

AVIS DIVERS

Centre International de Science et Technologie Agricole (Le), abandon de charte.....	2489
Coquitlam, City of, pont au-dessus de la rivière Brunette (C.-B.)	2489
Liaison Design Inc., abandon de charte	2489
Régie de l'hydro-électricité du Manitoba, demande de licence d'exportation d'électricité	2490
Salaberry-de-Valleyfield, ville de, fontaine flottante dans la baie Saint-François (Qué.).....	2491
Société de fiducie financière Choix du Président, lettres patentes.....	2490
*Toa-Re Insurance Company of America (The), demande d'ordonnance.....	2491
Unity Fire and General Insurance Company (Unity Fire) [The], libération d'actif	2491

AVIS DU GOUVERNEMENT**Environnement, min. de l'**

Loi canadienne sur la protection de l'environnement Permis n° 4543-2-05973.....	2480
---	------

Finances, min. des

Bilans	
Banque du Canada, bilan au 9 septembre 1998.....	2494
Banque du Canada, bilan au 16 septembre 1998.....	2496

Pêches et des Océans, min. des

Loi sur la marine marchande du Canada Services Point Tupper Marine Ltée, projet de barème des droits.....	2481
---	------

Revenu national, min. du

Loi de l'impôt sur le revenu Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance	2483
---	------

Surintendant des institutions financières, bureau du

Crown, compagnie d'assurance vie du Canada, autorisation de fonctionnement	2484
Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension Taux de base.....	2484

COMMISSIONS**Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes**

*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	2486
Audience publique 1998-6-1	2486
Avis publics 1998-44-3 — Examen des politiques du Conseil relatives à la télévision canadienne — Calendrier de l'audience publique.....	2487
1998-97	2487
Décisions 98-234-1 et 98-433 à 98-437.....	2488

PARLEMENT**Chambre des communes**

*Demandes introductives de projets de loi privés (1 ^{re} session, 36 ^e législature)	2485
---	------

RÈGLEMENTS PROJETÉS**Développement des ressources humaines, min. du**

Loi sur le ministère du Développement des ressources humaines Règlement sur les subventions pour l'épargne-études.....	2516
--	------

Santé, min. de la

Loi sur les aliments et drogues Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (948).....	2502
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1095).....	2510
Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (1129).....	2513

Société canadienne des ports et Société du port de Saint John

Loi sur la Société canadienne des ports Règlement administratif modifiant le Règlement administratif sur le tarif des droits de port exigibles au port de Saint John.....	2498
---	------



If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à :*
Les Éditions du gouvernement du Canada
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9